

GRAND CALAIS

Terres & Mers



Grand Calais Terres & Mers

Cas par cas zonage pluvial

Fiche d'examen au cas par cas — juin 26



Contact : Fabienne SYLVAIN

☎ : 03 21 10 42 42

✉ : f.sylvain@v2r.fr

groupei2d.com



Sommaire

1.	Introduction.....	3
2.	Fiche d'examen au cas par cas.....	4
3.	Annexes	18
3.1	Annexe 1 : Plan de situation et carte du zonage EP précédent, avant modification	18
3.2	Annexe 2 : Cartographie du territoire concerné par le présent zonage eaux pluviales.....	22
3.3	Annexe 3 : Cartographie des risques du territoire	23
3.3.1	Qualité des eaux de baignade.....	23
3.3.2	Périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable.....	27
3.3.3	Plans de Prévention des Risques	27
3.3.3.1	Plan de prévention du risque inondation	27
3.3.3.2	Plan de prévention du risque littoral	42
3.3.4	Zones conchyliques	47
3.3.5	Catégories piscicoles et réservoir biologique	49
3.3.5.1	Catégories piscicoles.....	49
3.3.5.2	Réservoirs biologiques.....	49
3.4	Annexe 4 : Cartographie des zones environnementalement sensibles et espèces protégées	50
3.5	Annexe 5 : Zonage assainissement eaux pluviales proposé	58

1. INTRODUCTION

A l'occasion de l'élaboration du PLUi pour les 14 communes de son territoire, Grand Calais Terres & Mers souhaite mettre à jour son zonage pluvial, prévu par l'article L.2214-10 du CGCT. En effet, un premier zonage a été approuvé après enquête publique en 2009, a été établi pour les 5 premières communes composant alors la communauté d'agglomération. Aujourd'hui, il convient de disposer d'un document pouvant s'appliquer aux 14 communes que comporte la communauté d'agglomération depuis 2019 :

- En considérant le contexte hydrologique du secteur ;
- En intégrant le développement de l'urbanisme dans les années à venir ;
- En assurant une cohérence des interventions à venir avec les objectifs fixés par le SAGE du Delta de l'AA et le SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de type séparatif et/ou unitaire selon les communes, assurant la collecte des eaux pluviales des communes vers le milieu récepteur qui est constitué de watergangs, de canaux mais également de la mer.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, Grand Calais Terres & Mers réalise son zonage pluvial sur les communes suivantes :

- Escalles,
- Peuplingues,
- Bonningues-lès-Calais,
- Pihen-lès-Guînes,
- Fréthun,
- Saint-Tricat,
- Nielles-lès-Calais,
- Hames-Boucres,
- Les Attaques.

Une mise à jour du zonage pluvial existant est également prévue afin de l'uniformiser sur l'ensemble du territoire sur les communes suivantes :

- Calais,
- Coulogne,
- Coquelles,
- Marck,
- Sangatte.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes et leurs groupements de définir,

après étude préalable et enquête publique, un zonage pluvial, outil de référence pour la mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales. L'enquête publique de zonage sera réalisée à l'occasion de l'enquête publique organisée dans le cadre du PLUi pour apporter une cohérence et une meilleure compréhension du public. Les documents du zonage seront ajoutés aux annexes du futur PLUi.

Cet article mentionne notamment que les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial tel que défini dans l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est soumis à examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes est introduite depuis la loi du 12 juillet 2010 et mise en application par le décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programme ayant une incidence sur l'environnement.

Comme décrit dans l'article R.122-18 du Code de l'Environnement, le présent document fournit les informations nécessaires à l'évaluation du zonage d'assainissement pluvial des communes pré-citées.

2. FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonage d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

A renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Grand Calais Terres & Mers	Madame la Présidente

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui – non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui – non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui – non

Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	Oui – non
--	-----------

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Grand Calais Terres & Mers dans le département du Pas-de-Calais, dispose d'un assainissement collectif en partie séparatif et en partie unitaire au niveau intercommunal.

Le réseau d'eaux pluviales de l'intercommunalité assure la collecte des eaux pluviales des communes vers le milieu récepteur constitué de watergangs, canaux et la mer.

Grand Calais Terres & Mers souhaite développer l'urbanisme de façon cohérente, en intégrant les contraintes de gestion des eaux pluviales par la mise en place du zonage d'assainissement pluvial. Cette démarche s'inscrit dans la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (actuellement en cours).

L'objectif du zonage pluvial est, comme le précise l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Caractéristiques des zonages et contexte	
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Adopté par le conseil communautaire le 17/12/2009 sur 5 communes – Calais, Coulogne, Coquelles, Marck et Sangatte (à réviser) et à créer sur les communes de Bonningues-lès-Calais, Escalles, Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques, Nielles-lès-Calais, Peuplingues, Pihen-lès-Guînes et Saint-Tricat. Carte en annexe 1	Oui – non Si oui, veuillez joindre les cartes de zone existantes ; (Environ en ha) 402 ha (représente les 9 communes supplémentaires)

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	
2. Quel est le territoire concerné ? (Joindre une carte du périmètre) Les communes sont présentées en annexe 2	
3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : • Quelle est la date d'approbation du document existant ? • Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? Le document est en cours d'élaboration. Les orientations générales du PADD du projet de PLUi ont été débattues en Conseil communautaire (délibération du 27 mars 2025). Il est prévu une approbation fin 2026.	PLUi en cours d'élaboration sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI ~~PLU~~ ~~Carte communale~~ ~~Non~~ ~~Plusieurs :~~
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ? ¹	Oui – non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage pluvial sont réalisées parallèlement à l'élaboration du PLUi. Une vigilance sur la cohérence et l'articulation des différents documents sera apportée, notamment lors de l'élaboration de la trame réglementaire du PLUi. Les dispositions réglementaires du zonage pluvial seront annexées au PLUi et fixeront les mesures de gestion des eaux pluviales qui s'imposent aux projets de construction, notamment en interdisant ou limitant les rejets d'eaux pluviales vers le domaine public au réseau public et en privilégiant la gestion à la parcelle, instruits dans le cadre du PLUi.	
5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il (elle) l'objet d'une évaluation environnementale ?	Oui (en cours de réalisation) – non – examen au cas par cas

6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ², étude sur les eaux pluviales, ...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ? La réalisation du zonage pluvial fait suite à une étude globale du fonctionnement des réseaux pluviaux (connaissance patrimoniale, diagnostic de fonctionnement, programme de travaux), cette étude globale s'est déroulée antérieurement à l'élaboration du PLUi pour une prise en compte des problématiques (étude IRH sur les systèmes d'assainissement Toul Monod et étude Artelia sur les communes rurales). Le diagnostic (étude IRH) portait sur les bassins versants des stations d'épuration Toul et Monod, soit 5 communes (Calais, Marck, Coulogne, Coquelles et Sangatte). L'étude érosion (Artelia) portait sur la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols (sur les communes de : Bonningues-lès-Calais, Calais, Sangatte, Escalles, Fréthun, Coquelles, Pihen-lès-Guînes, Hames-Boucres, Saint-Tricat, Nielles-lès-Calais).	Oui – non
Préciser ces études : Etude diagnostic sur les systèmes d'assainissement Toul et Monod (IRH, 2022) Etude érosion (Artelia, 2024) Elaboration du zonage d'assainissement pluvial (V2R, 2025) Préalablement aux futures propositions de zonage ont été réalisées : - Etude diagnostic des systèmes d'assainissement Calais-Coulogne et Calais-Marck conformément à l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs (concernant les communes de Grand Calais) – IRH, 2022) - Etude hydraulique pour l'aménagement du bassin versant de Grand Calais – Lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols (concernant les communes rurales de Grand Calais) : diagnostic, pratiques culturales, plans de gestion pour l'historique douce et les ouvrages structurants – ARTELIA 2023 - Ouvrages hydrauliques structurants et bassins de retenue à améliorer et à créer : mission d'audit, faisabilité, conception – ARTELIA 2025 (en cours) Schéma directeur pluvial (V2R, 2025 – 2026)	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
---	--

7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi « Littoral », y compris certains lacs) ?	Oui – non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : • D'une zone de baignade ? Dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • D'une zone conchylicole ? • Zone de montagne ? • D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Oui – non – limitrophe Oui – non – limitrophe Oui – non – limitrophe Oui – non – limitrophe Oui – non – limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Cartes présentées en annexe 3 La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers est alimentée par : - Sept captages prélevant l'eau dans l'aquifère FRAG301 : Craie de l'Audomarois Le territoire de la Communauté d'Agglomération est concerné par plusieurs périmètres de protection de captage. Le territoire intercommunal est concerné par le PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des waterings. Le territoire intercommunal fait également partie du PPRL du secteur du Calaisis.	
9. Le territoire dispose-t-il : • De cours d'eau de première catégorie piscicole ? • De réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Oui – non Oui – non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Aucun cours d'eau de première catégorie piscicole ni réservoirs biologiques ne sont présents sur le territoire intercommunal.	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : • Natura 2000 ? • ZNIEFF 1 ? • Zone humide ? • Eléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ?	Oui – non Oui – non Oui – non Oui – non Oui – non Oui – non

Présence de nappe phréatique sensible ?	
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Les éléments cartographiques et descriptifs sont fournis en Annexe 3. La cartographie des zones humides potentielles est issue du SDAGE Artois-Picardie (SAGE en cours de révision). Ces secteurs feront l'objet de dispositions réglementaires intégrées au PLUi. Autres : les autres cartographies sont issues du site de la DREAL.	
11. Quel est le niveau de qualité ³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?	Les milieux aquatiques du secteur présentent un état écologique médiocre et un état biologique moyen.
12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Oui – non ~~Oui~~ – non Oui – non (en cours de révision)
Préciser lesquelles : Le territoire intercommunal est couvert par le SAGE du Delta de l'Aa et par le SCOT du Pays du Calais.	
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	~~Oui~~ – non
Précisez : Le PLUi prévoit une urbanisation d'environ 148 hectares sur les ENAF (espaces naturels agricoles) sur la période du futur PLUi soit 2026 – 2036. Cela représente moins de 1% de la superficie du territoire intercommunal. Le PADD prévoit notamment de densifier les zones urbaines existantes, la reconquête des friches étant privilégiée.	
14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?	Séparatif ⁴ – 53% Unitaire – 47% ~~Autres :~~
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Une carte reprenant les capacités d'infiltration mesurées sur le territoire à l'occasion de diverses études a été réalisée.	~~Oui~~ – non

Une étude d'infiltration est réclamée à chaque pétitionnaire dès qu'il sollicite un rejet d'eaux pluviales (à débit régulé) vers le domaine public afin de vérifier que la gestion à la parcelle ne peut être effectivement totalement assurée (par l'infiltration).	
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui – non

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementales des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

³ L'information se trouve sur le site <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui – non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui – non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Les nouvelles installations d'ANC font l'objet de contrôles systématiques par le SPANC : dossiers de conception et vérifications sur le terrain de bonne exécution. Les installations existantes font l'objet de contrôles périodiques : l'ensemble des installations devant être contrôlées pour 2027. • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ? Certaines sont levées, d'autres, en cours d'être levées.	Oui – non Oui – non
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du mode d'assainissement non-collectif ?	Oui – non – sans objet

	Combien :
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	~~Oui~~ – non ~~Oui~~ – non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? Selon la perméabilité du sol : - Infiltration si perméabilité supérieure à 10 mm/h - Rejet en milieu hydraulique superficiel ou réseau EP si perméabilité inférieure à 10 mm/h.	Oui – ~~non~~
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? Les zones qui sont ajoutées au zonage collectif sont déjà raccordées en collectif, il s'agit plus d'une régularisation que d'une extension du zonage.	~~Oui~~ – non Oui – non ~~Oui~~ – non ~~Oui~~ – non
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles : Une étude visant à l'analyse des risques de défaillance est en cours.	Oui – ~~non~~
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes ...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : Une étude est en cours pour la station d'épuration Jacques Monod (système d'assainissement Calais-Marck) ; une réflexion est à mener pour les postes de pompage.	Oui – ~~non~~ ~~Oui~~ – non

⁵ Selon le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des enjeux liés à : • Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • De ruissellement ? • De maîtrise de débit ? • L'imperméabilisation des sols ?	Oui – non Oui – non Oui – non Oui – non
Lesquels : En milieu urbain, l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement et l'étude érosion ont permis de mettre en évidence les enjeux liés aux systèmes existants et de proposer des programmes de travaux notamment repris dans deux arrêtés préfectoraux sur les systèmes d'assainissement Calais Marck et Calais Coulogne. En milieu rural, les études menées ont permis de cerner les enjeux, de localiser les secteurs posant problèmes et d'en définir les causes pour, in fine, proposer des programmes de travaux en matière d'hydraulique douce comme pour les ouvrages structurants (bassins ...).	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui – non
Lesquelles : Zonage pluvial existant et appliqué sur 5 communes urbaines depuis 2009. Travaux prescrits par arrêtés préfectoraux sur les systèmes d'assainissement Calais Marck et Calais Coulogne. Programme de travaux en milieu rural concernant l'érosion/ruissellement.	

3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Carte en annexe 3.3	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement) ? L'étude diagnostique des réseaux d'assainissement et l'étude érosion ont permis de mettre en évidence les enjeux liés aux systèmes existants et de proposer des programmes de travaux notamment repris dans deux arrêtés préfectoraux sur les systèmes d'assainissement Calais Marck et Calais Coulogne. Voir annexe 3.3.4.	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui – non
Si oui, lesquelles ? Des mesures de gestion de ces risques ont été définies par la Communauté d'Agglomération : - Programme de travaux de l'étude Artelia (érosion) - Respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux des systèmes d'assainissement Calais-Marck et Calais-Coulogne, rédigés à l'issue de l'étude diagnostic - mise en œuvre d'une politique de gestion des eaux pluviales privilégiant la gestion à la parcelle dans le cadre du zonage pluvial, appliqué actuellement sur les 5 communes urbaines depuis 2009 et par l'extension de cette politique à l'ensemble des 14 communes (extension du zonage pluvial, objet de la présente demande d'examen)	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Oui – non
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ?	Oui – non Les réseaux pluviaux existants, antérieurs à la loi sur l'eau, n'ont pas fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau. Les nouveaux rejets pluviaux au milieu naturel ont fait

	l'objet de dossiers loi sur l'eau dès qu'ils dépassent 1 hectare de bassin versant, conformément à la réglementation.
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? - Selon quelle fréquence ? En 2006 deux orages violents ont fait déborder des réseaux en milieu urbain, cela reste exceptionnel. En milieu rural un recensement des problèmes a été fait dans l'étude érosion-ruissellement - Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui – non Oui – non
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? Citer lesquelles Hiver 2023-2024 : Pihen-lès-Guînes, Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques, Marck, Saint-Tricat	Oui – non
10. Avez-vous subi des - Coulées de boues ? - Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ? - Autres : Citer lesquelles Diagnostic des secteurs sensibles définis précisément dans le cadre de l'étude érosion ruissellement en secteur rural/agricole.	Oui – non Oui – non
11. Votre territoire fait-il parti : - D'un SAGE en déficit d'eau ? - D'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui – non Oui – non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui – non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Mise en place d'une politique de correction des erreurs de branchement (mise en place du quadruple de la redevance assainissement), de décantation par la mise en œuvre d'ouvrages de régulation des eaux pluviales. Programme de travaux lié aux deux systèmes d'assainissement Calais Marck et Calais Coulogne	Oui – non Oui – non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? - Programme de travaux lié aux deux systèmes d'assainissement Calais Marck et Calais Coulogne (déconnexion des EP des réseaux unitaires, traitement des déversements unitaires sur DO A2 de la STEP Calais-Coulogne - Ouvrages de gestion d'eaux pluviales sur les nouveaux projets (publics ou privés) – Recherche systématique d'une gestion de la pluie au plus près de sa chute	Oui – non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Pour les zones d'urbanisation futures, les ouvrages de régulation devront être prévus dans le périmètre de la zone à aménager. Le choix de l'implantation définitif est laissé à l'aménageur. Aucun bassin ne devra être localisé dans une zone humide.	Oui – non Oui – non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

La mise en place d'un zonage pluvial permet de prendre en compte les problématiques pluviales dans la politique d'urbanisation sur la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers. Cela permet une régulation des débits et des volumes rejetés ainsi que la préservation de la qualité du milieu récepteur.

D'autre part, l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial est intégrée dans une démarche d'élaboration du PLUi, et une démarche globale d'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le territoire (étude diagnostique, schéma directeur et programme de travaux, régularisation réglementaire). Ces études successives permettent d'appréhender le contexte environnemental du zonage et de le prendre en compte dans les évolutions proposées.

Les prescriptions principales du zonage pluvial sont :

- Gestion totale à la parcelle prioritaire
- La régulation des débits vers l'aval
- La limitation du ruissellement
- Lorsque la gestion totale à la parcelle n'est pas possible (étude de perméabilité à l'appui), rejet vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, rivière ...) ou vers le réseau pluvial avec un débit de fuite.

Au vu de ces données, la modification du zonage d'assainissement pluvial ne sera pas à l'origine de la dégradation du milieu récepteur et vise à l'éviter.

Aussi, la réalisation d'une évaluation environnementale ne semble pas indispensable pour l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers.

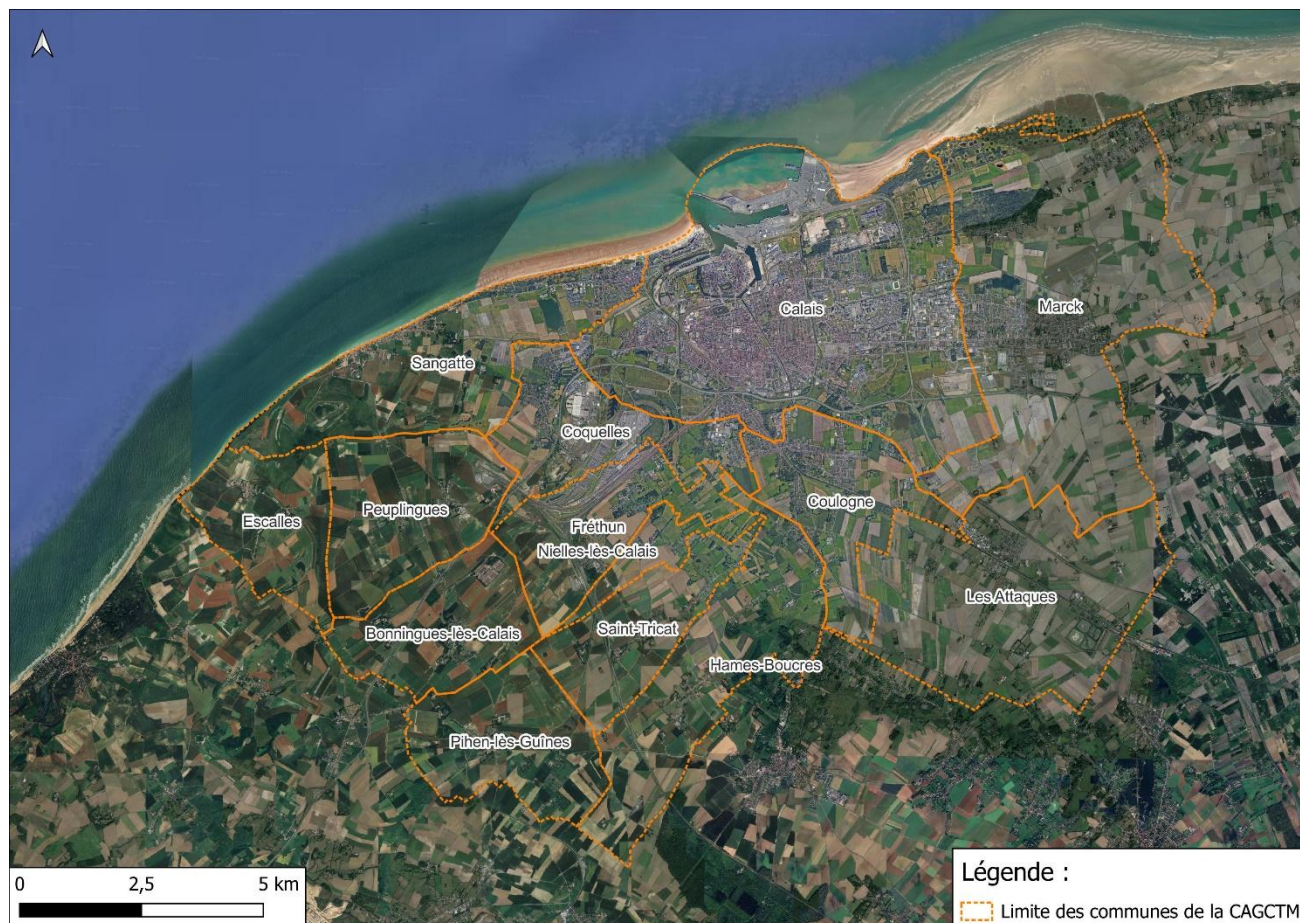
A

Le

Nota : la dernière annexe présentée est constituée du rapport de zonage eaux usées tel que proposé.

Grand Calais Terres & Mers se situe dans le département du Pas-de-Calais entre les pôles urbains de Dunkerque et de Boulogne-sur-Mer. La Communauté d'Agglomération compte 98 828 habitants pour une superficie de 184,4 km².





Document 2 : Vue aérienne de Grand Calais Terres & Mers

Le zonage pluvial précédent ne concernait que 5 des 14 communes de la Communauté d'Agglomération : Calais, Marck, Sangatte-Blériot-Plage, Coulogne et Coquelles, communes originelles de la Communauté d'Agglomération du Calaisis. Le présent cas par cas concerne le zonage pluvial de l'intégralité des communes de Grand Calais Terres & Mers.

Document 3 : Plan de zonage d'assainissement pluvial de 2009, sur les 5 communes originelles de la Communauté d'Agglomération du Calaisis



Légende :

 Secteur sensible

3.2 Annexe 2 : Cartographie du territoire concerné par le présent zonage eaux pluviales



Document 4 : Localisation des communes concernées par le présent zonage

3.3 Annexe 3 : Cartographie des risques du territoire

3.3.1 Qualité des eaux de baignade



Document 5 : Qualité des eaux de baignade du département (2025)

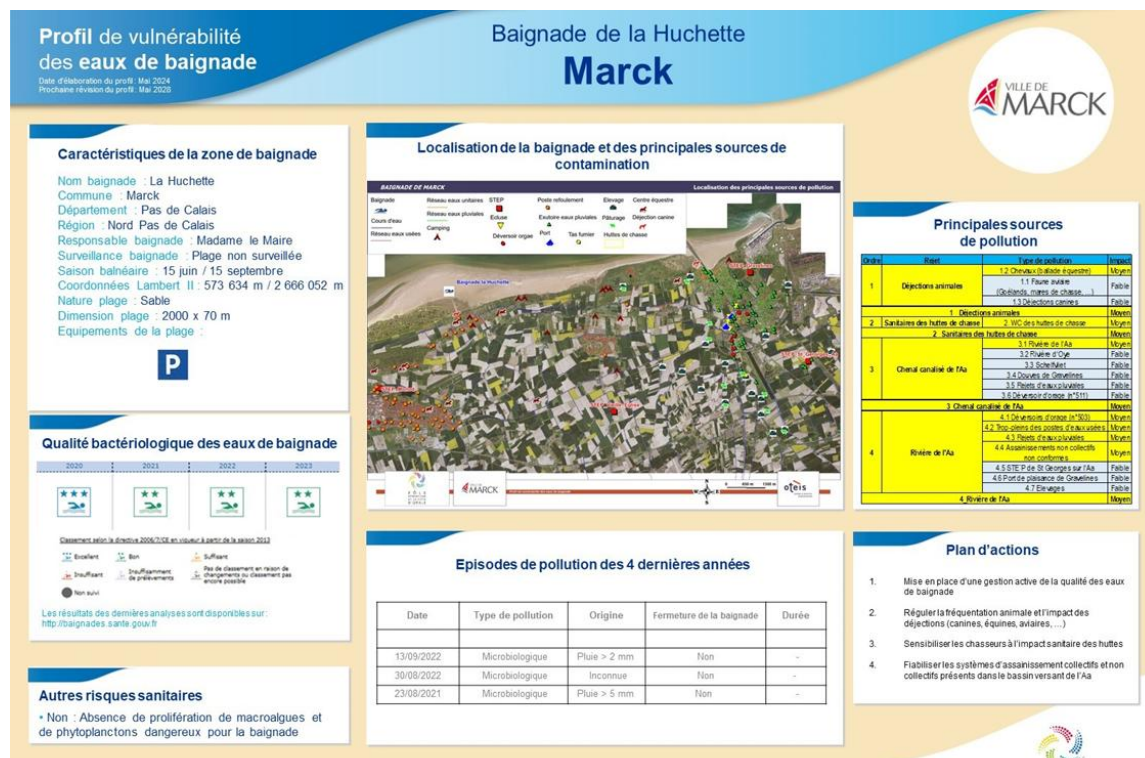
Les profils de baignade des communes du territoire sont présentés ci-après :



Document 6 : Profil des eaux de baignade de Calais



Document 7 : Profil des eaux de baignade d'Escalles

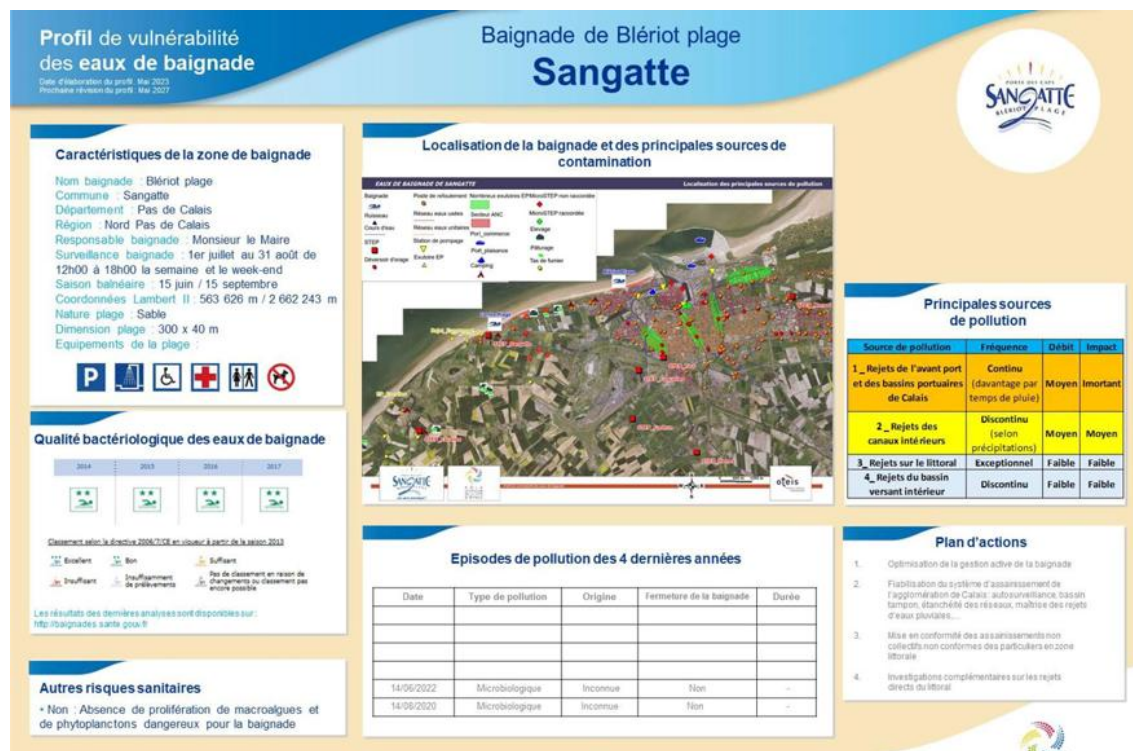


o'te'is

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

PÔLE
METROPOLITAIN
DE LA CÔTE
D'OPALE

Document 8 : Profil des eaux de baignade de Marck



o'te'is

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

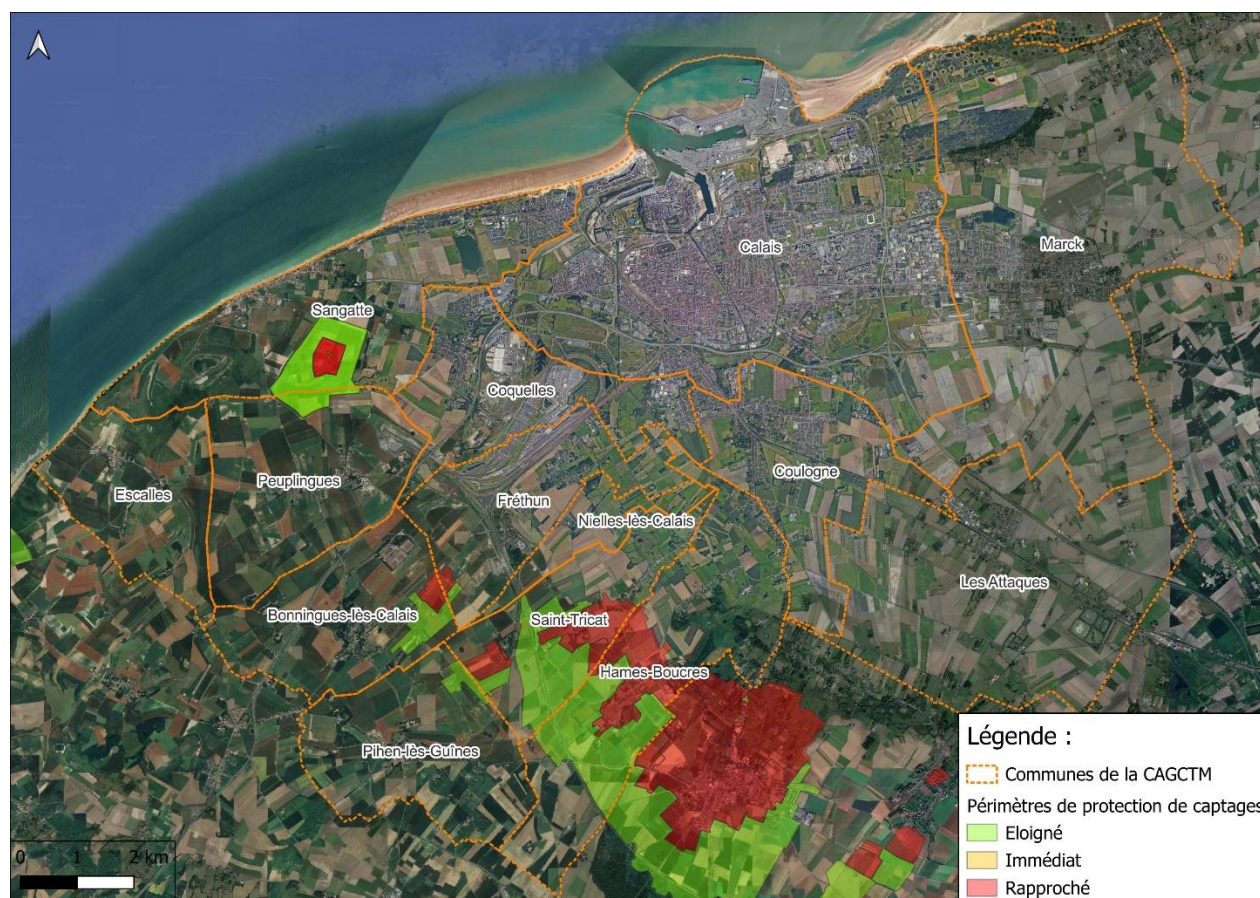
PÔLE
METROPOLITAIN
DE LA CÔTE
D'OPALE

Document 9 : Profil des eaux de baignade de Sangatte-Blériot



Document 10 : Profil des eaux de baignade de Sangatte-Centre

3.3.2 Périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable



Document 11 : Périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable de Grand Calais Terres & Mers

3.3.3 Plans de Prévention des Risques

3.3.3.1 Plan de prévention du risque inondation

Les communes (sauf Calais, Coulogne, Escalles et Marck) de Grand Calais Terres & Mers font parties du PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues. Les cartes suivantes présentent les zones concernées par ce PPRI.

Extrait du règlement du PPRI :

Le PPRI poursuit les objectifs généraux et de prévention suivants :

- Préserver les zones d'expansion de crue actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;

- Cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (aléa fort et très fort) ;
- Réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées, de sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux (humains ou matériels) soit maîtrisée ;
- Réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Le croisement aléas / enjeux

Les modalités de passage des aléas et des enjeux au plan de zonage réglementaire traduit les objectifs de prévention du PPRI.

Le règlement du PPRI s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas. Les différentes zones obtenues à l'issue de ce croisement sont alors identifiées par une couleur qui leur est propre. Le code couleur pour identifier les différentes zones du zonage réglementaire est présenté dans le tableau suivant :

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Ecoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Très faible accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

Le zonage réglementaire se compose ainsi finalement de cinq zones distinctes :

- Des zones vertes ou vert foncé, correspondant aux Espaces Non Urbanisés (ENU) sur lesquelles on estime des zones d'accumulation très faible à moyenne pour le vert clair et de forte accumulation ou de conditions extrêmes pour le vert foncé
- Des zones bleues et rouges, correspondant aux Espaces Urbanisés (EU), sur lesquelles on observe des zones d'accumulation très faible à moyenne pour le bleu et de forte accumulation ou de conditions extrêmes pour le rouge
- Des zones blanches, correspondant aux zones de production, soit le reste du territoire.

Les objectifs de prévention :

Ainsi le PPRI identifie cinq zones par cinq couleurs :

En espace urbanisé :

- En zone ROUGE : le principe général de la zone rouge est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition/reconstruction et les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité.

La vulnérabilité des enjeux existants sera diminuée.

Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

- En zone BLEUE : le principe général de la zone bleue est d'autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la non-aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Les extensions, les annexes et les garages sont autorisés avec des prescriptions.

Les opérations de démolition/reconstruction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité.

La vulnérabilité des enjeux existants sera diminuée.

Les remblais sont interdits (hors mise en sécurité des biens ou projets admis), et les infrastructures sont réglementées de telle sorte sur la transparence hydraulique soit établie.

En espace non urbanisé :

- En zone VERT FONCE : l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation. Il est aussi nécessaire de préserver les activités agricoles existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant et les opérations de démolition/reconstruction.

La vulnérabilité des enjeux existants sera diminuée.

Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

Les aménagements destinés à améliorer la capacité de stockage et/ou de tamponnement et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations par ruissellement sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPRI.

- En zone VERT CLAIR : le principe général dans la zone verte est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

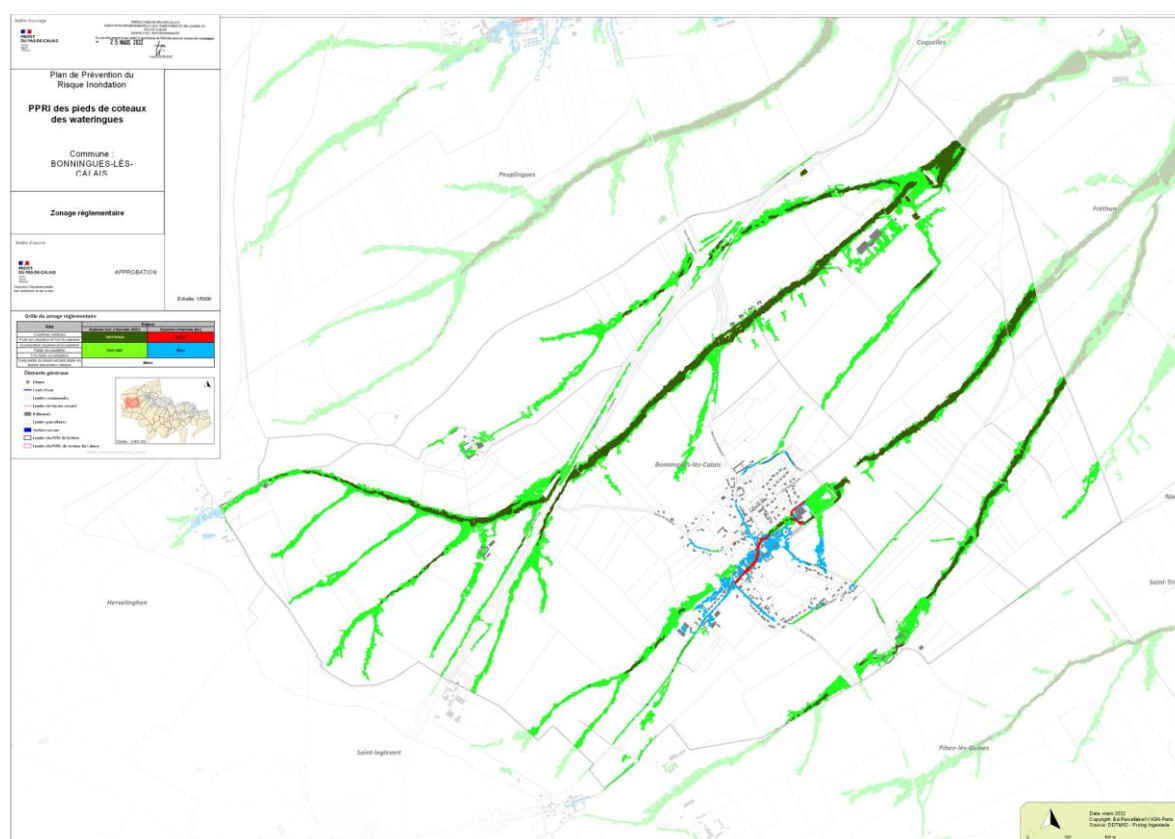
L'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition/reconstruction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

Les extensions mesurées, les annexes et les garages sont autorisés avec des prescriptions.

La vulnérabilité des enjeux existants sera diminuée.

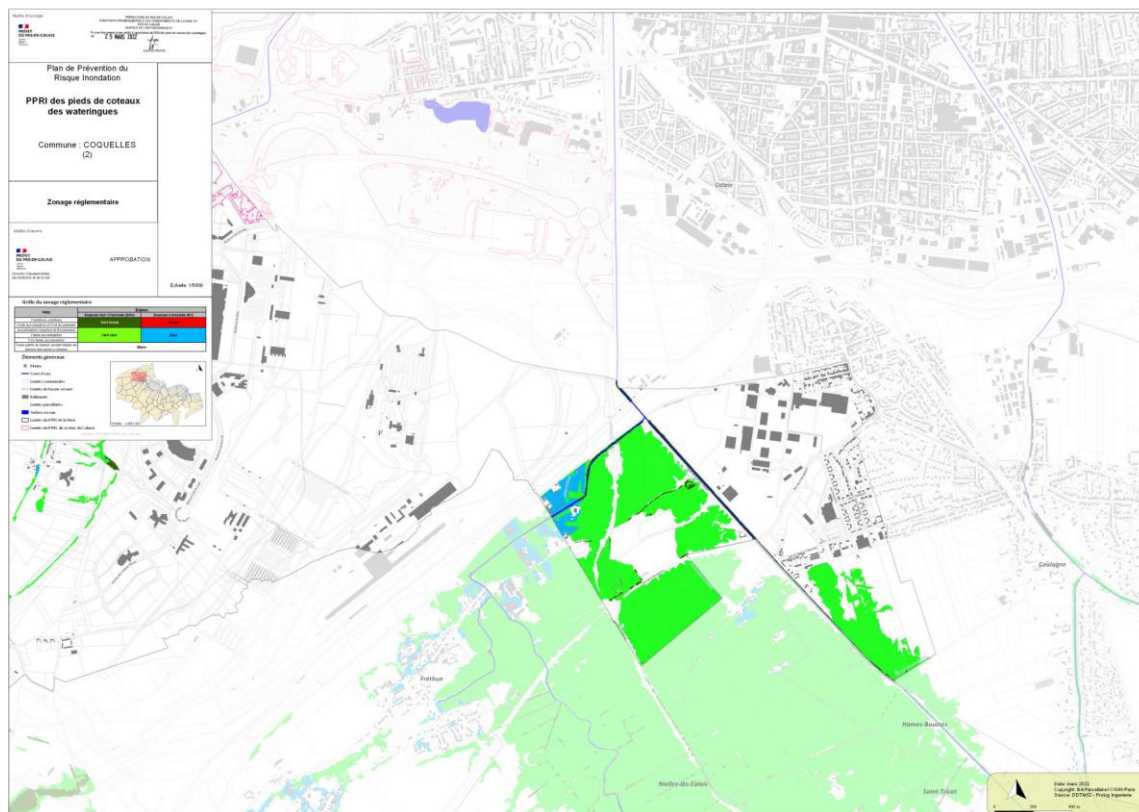
Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer le stockage des eaux et qui participent ainsi à la lutte contre le ruissellement sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de l'épisode de référence du PPRI.

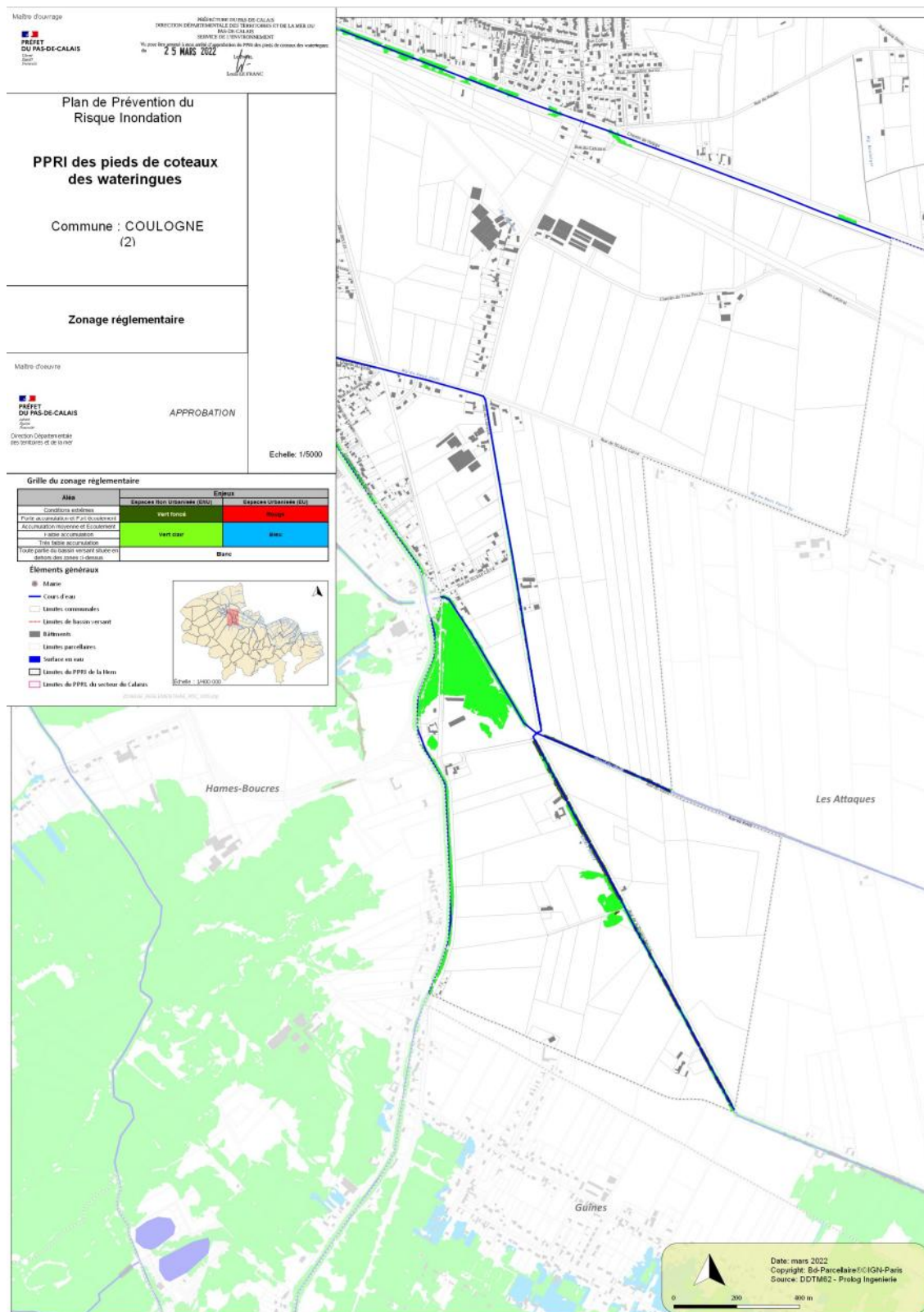
- En zone BLANCHE : l'objectif dans ces zones hors aléa est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement. Le principe général dans la zone blanche est donc d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement n'en soit pas aggravé.



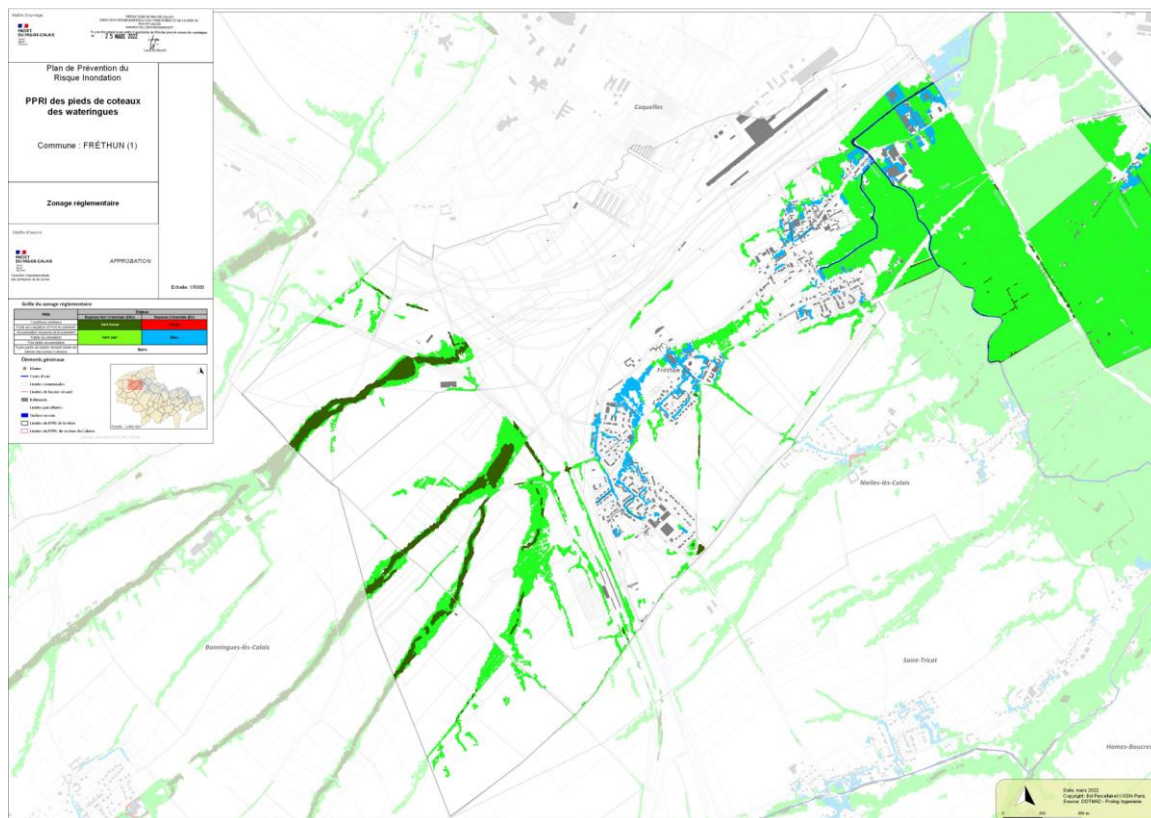
Document 12 : Zonage réglementaire sur la commune de Bonningues-lès-Calais

Pour pallier les problèmes d'érosion/ruissellement rencontrés sur la commune de Bonningues-lès-Calais, Grand Calais Terres & Mers réalise actuellement des études pour créer un ouvrage structurant.

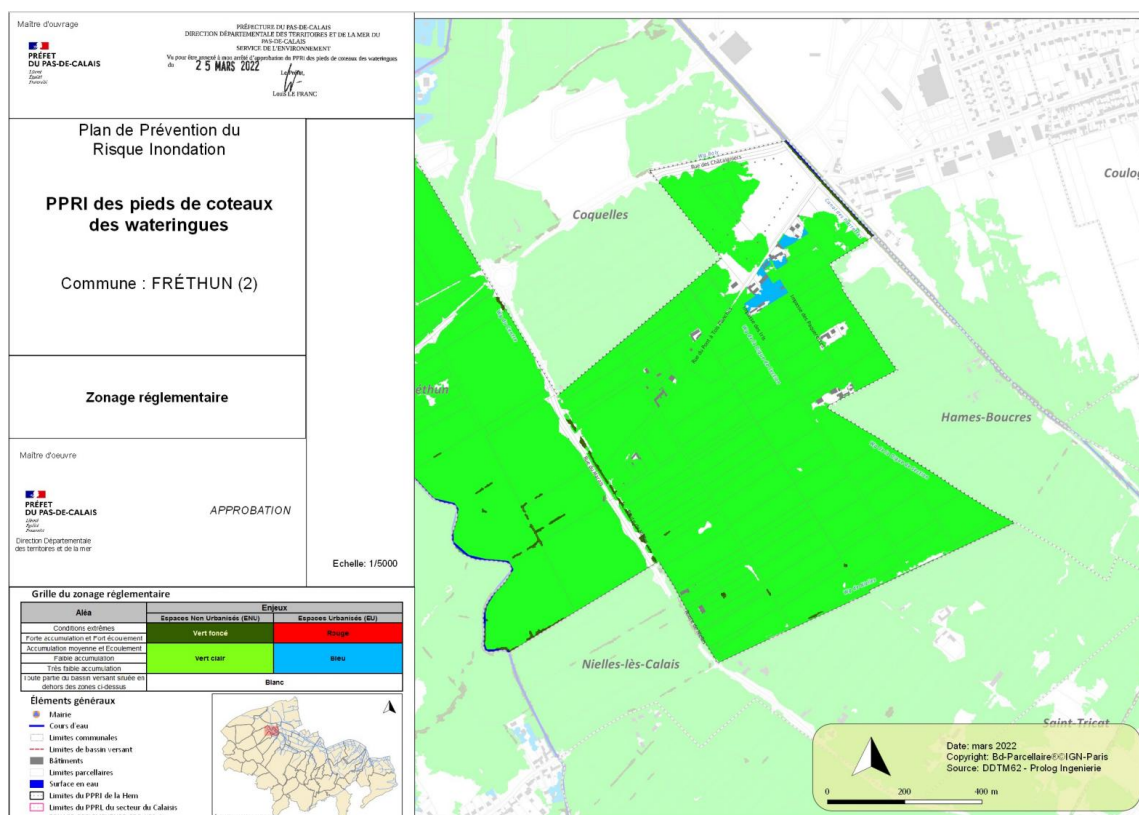




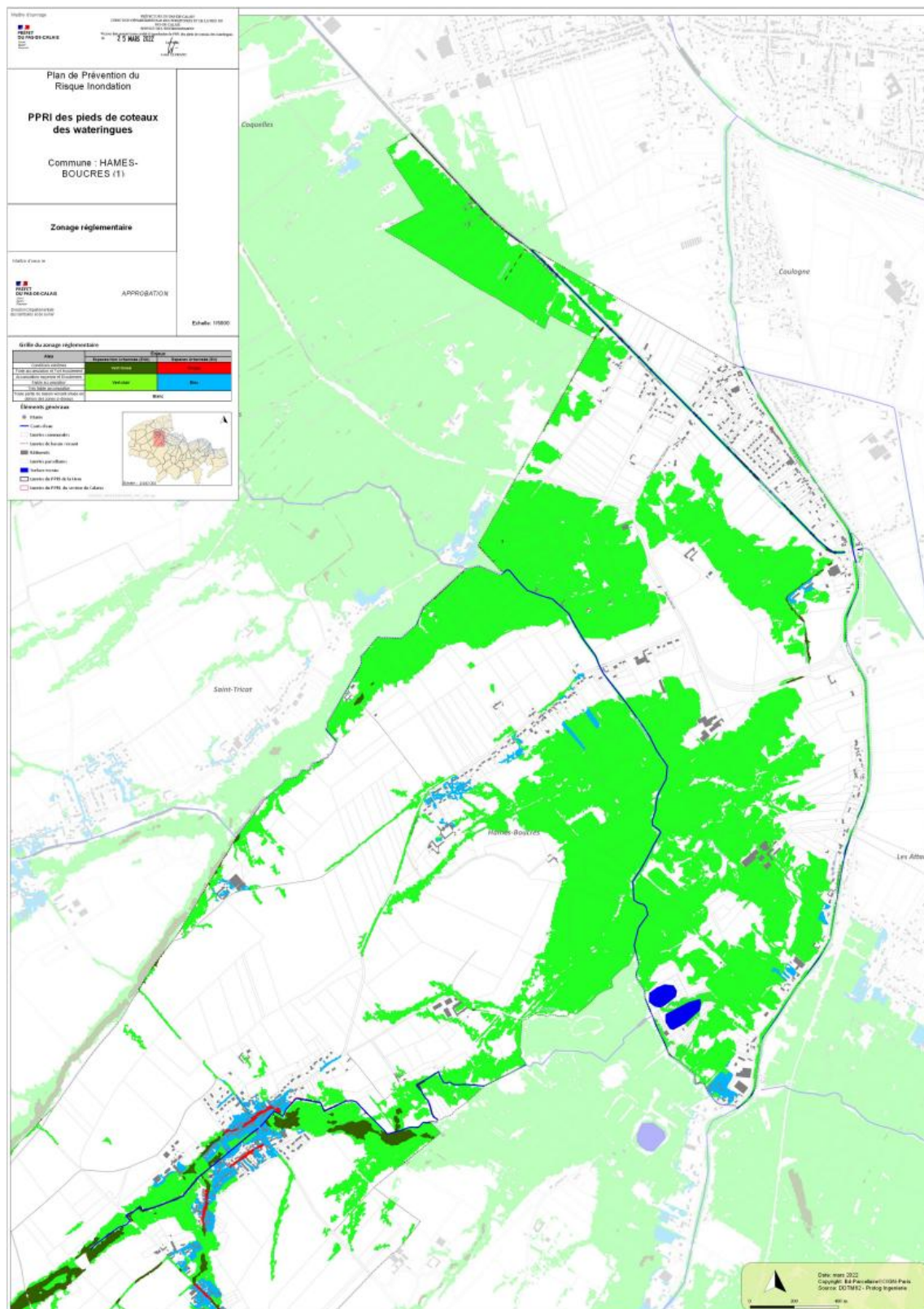
Document 16 : Zonage réglementaire sur la commune de Coulogne (partie 2)

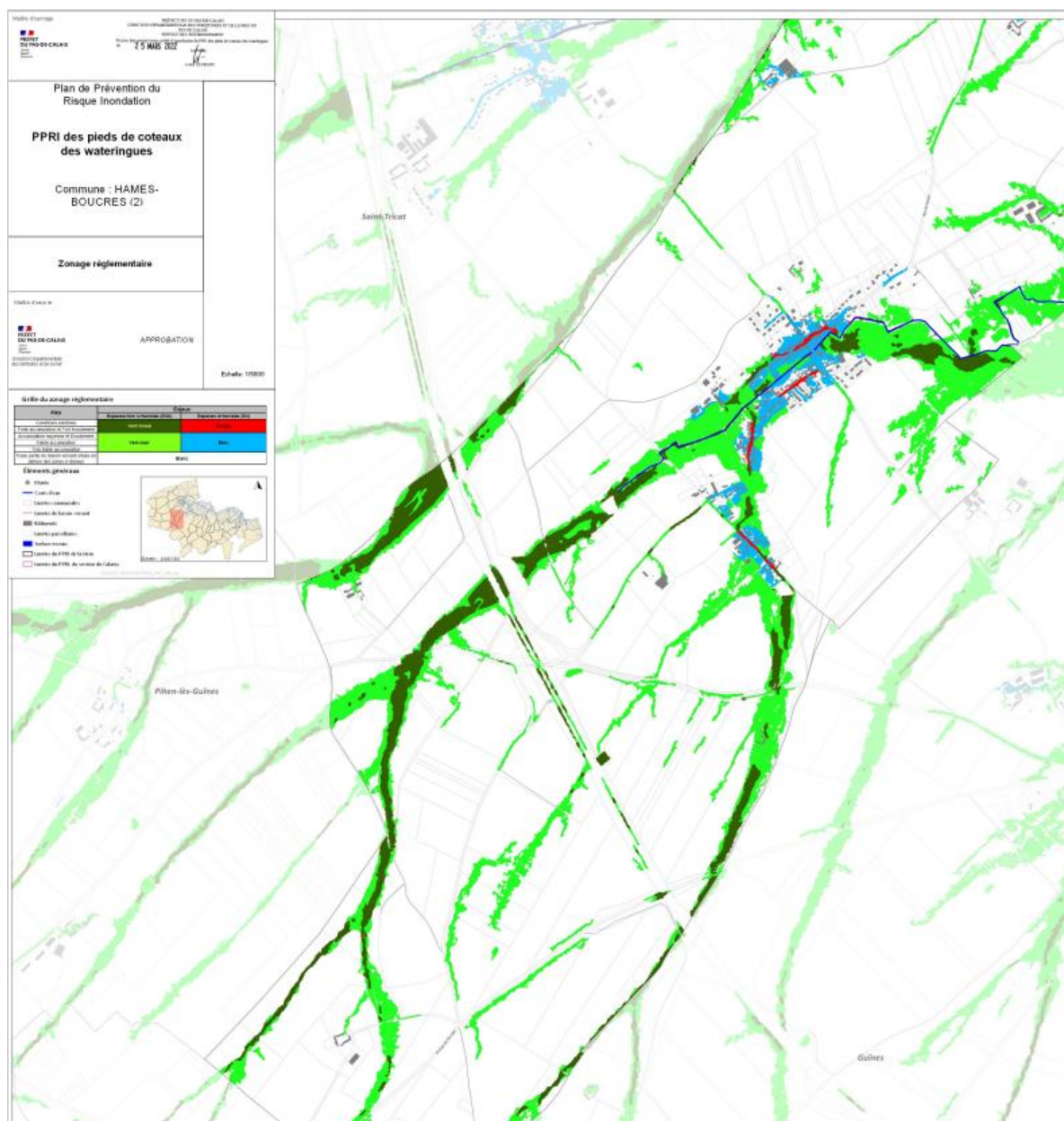


Document 17 : Zonage réglementaire sur la commune de Fréthun (partie 1)

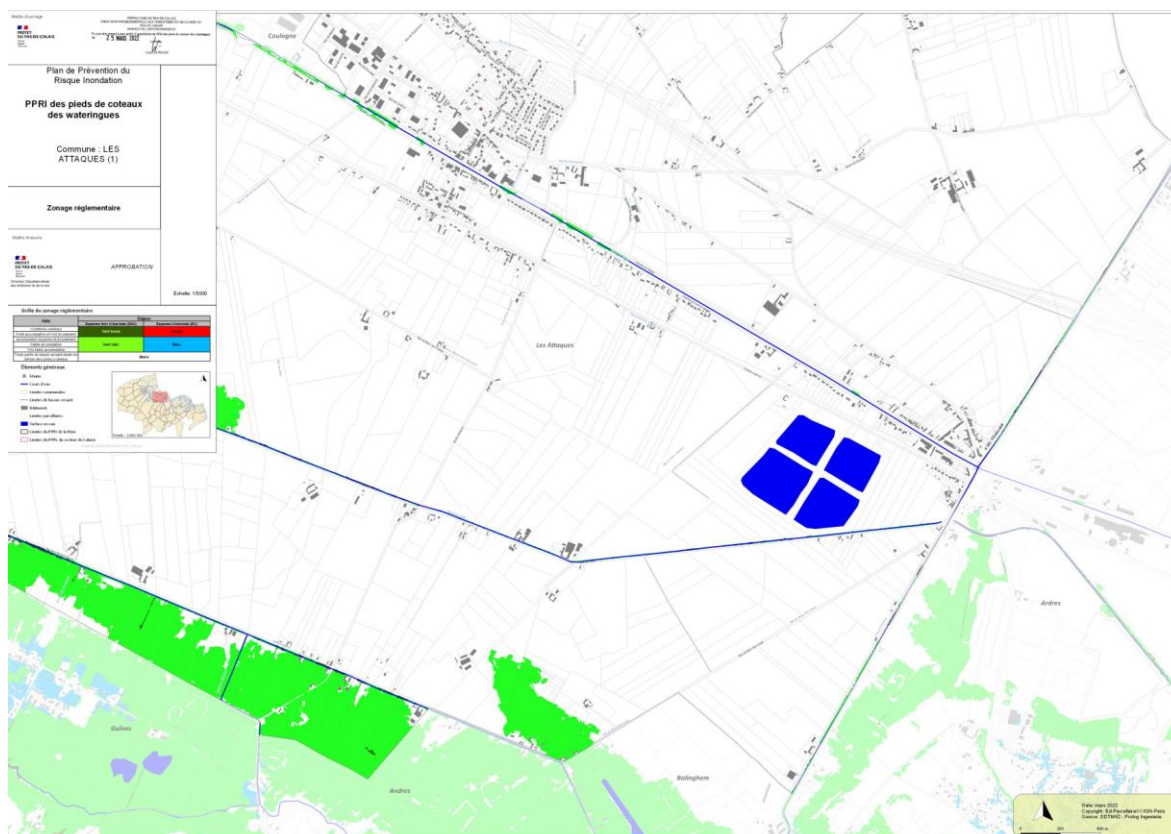


Document 18 : Zonage réglementaire sur la commune de Fréthun (partie 2)

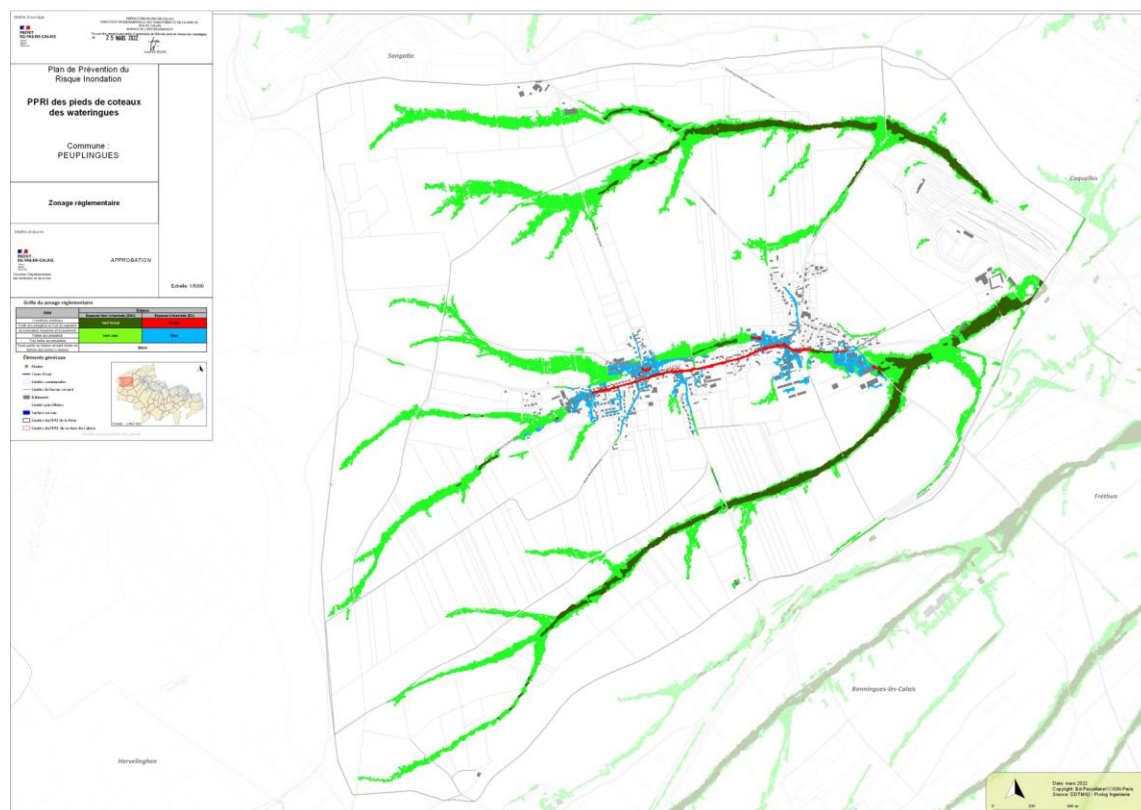
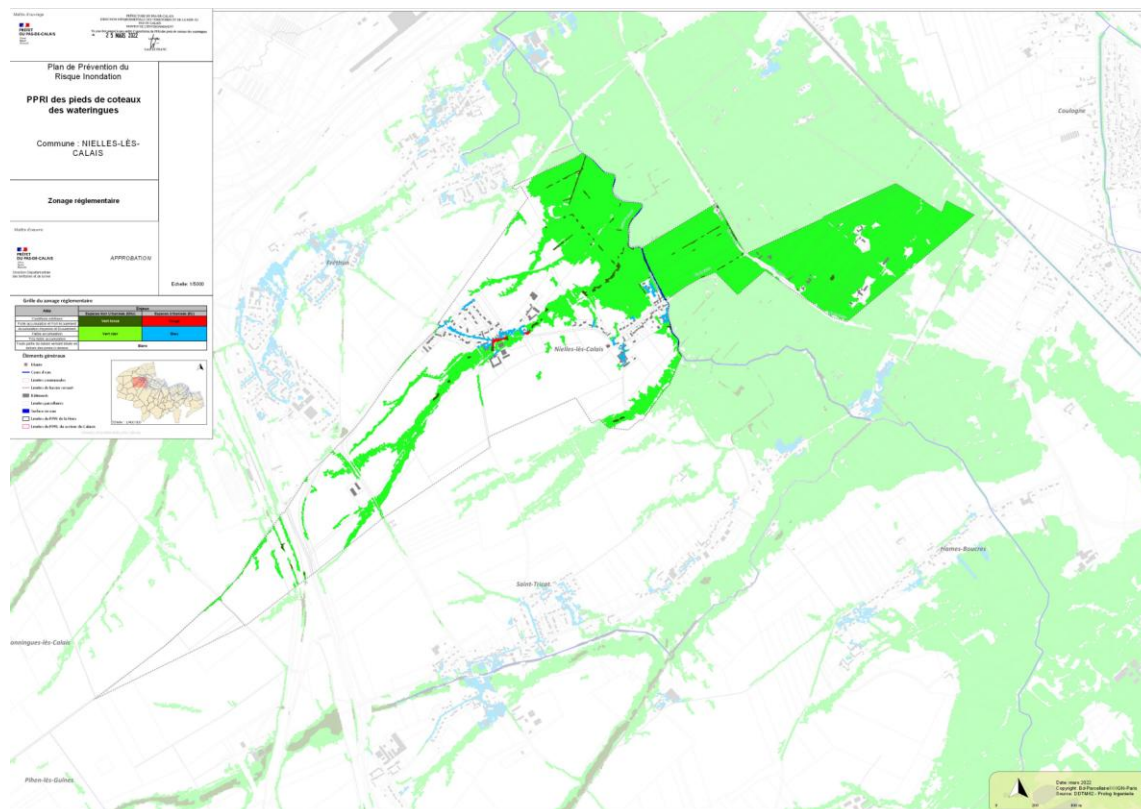


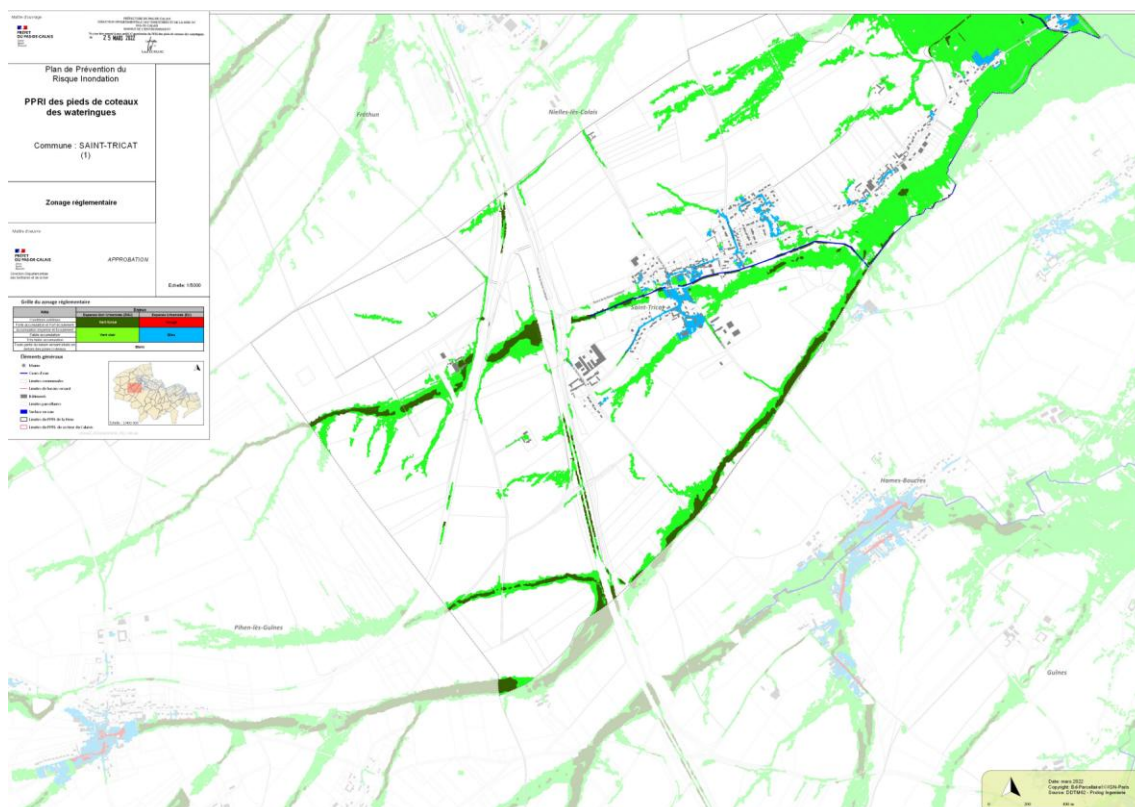


Document 20 : Zonage réglementaire sur la commune d'Hames-Boucres (partie 2)

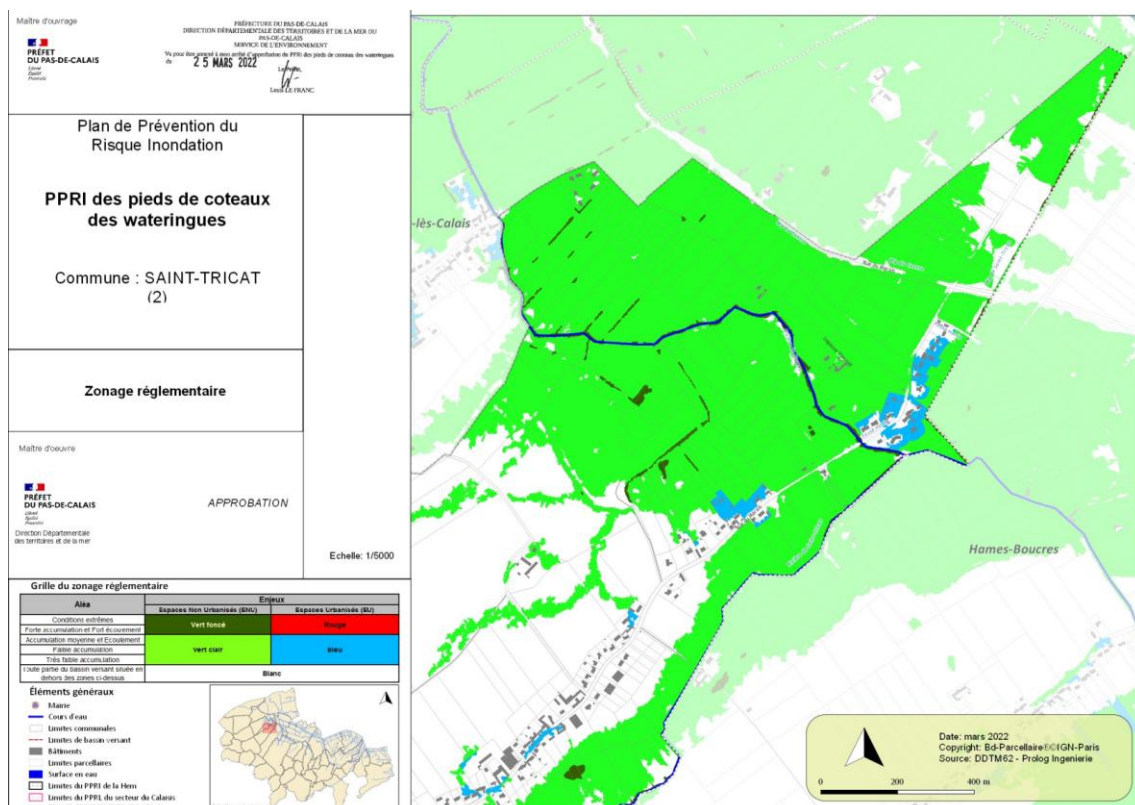


Document 21 : Zonage réglementaire sur la commune de Les Attaques (partie 1)

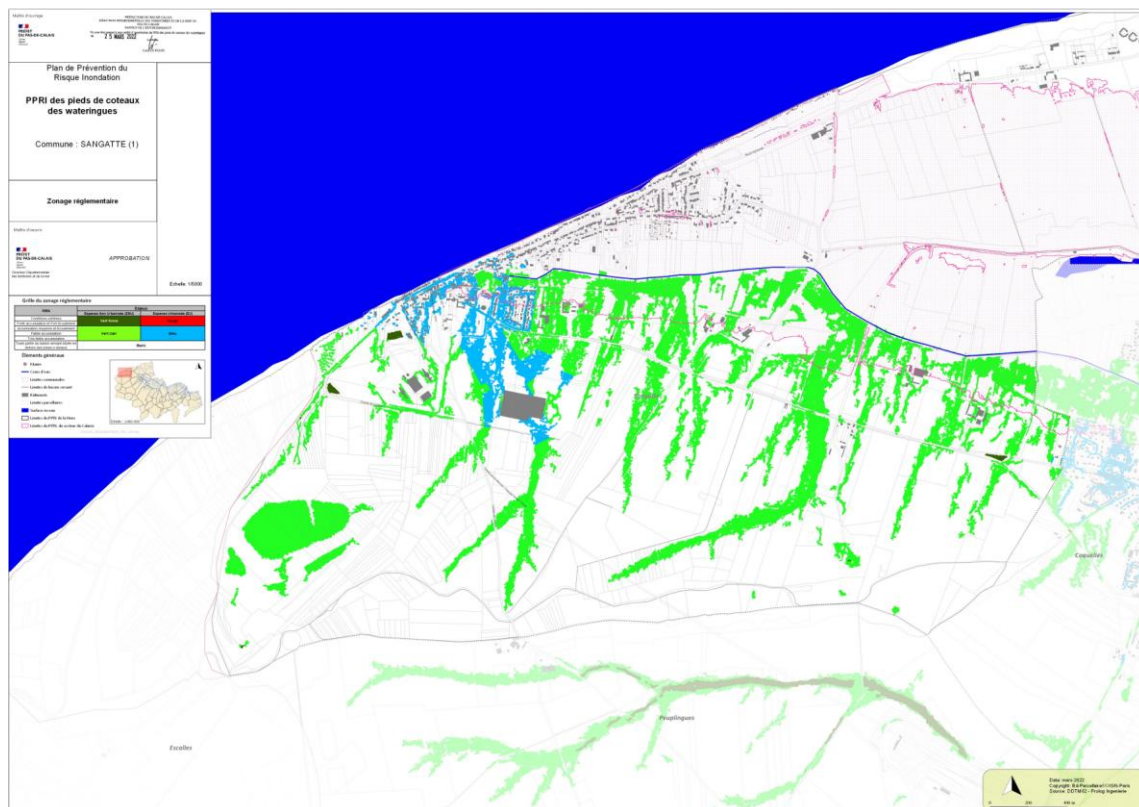




Document 25 : Zonage réglementaire sur la commune de Saint-Tricat (partie 1)



Document 26 : Zonage réglementaire sur la commune de Saint-Tricat (partie 2)



Document 27 : Zonage réglementaire sur la commune de Sangatte (partie 1)



Document 28 : Zonage réglementaire sur la commune de Sangatte (partie 2)

3.3.3.2 Plan de prévention du risque littoral

Les communes de Calais, Coquelles, Marck et Sangatte font parties du PPRI du secteur du Calaisis. Les cartes suivantes présentent les zones concernées par ce PPRI.

Le PPRI poursuit les objectifs généraux de prévention suivants :

- Préserver les zones d'expansion marines actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- Cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (aléa fort et très fort) ;
- Réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées, de sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux (humains ou matériels) soit maîtrisée ;
- Réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Le croisement aléas / enjeux

Les modalités de passage des aléas et des enjeux au plan de zonage réglementaire traduit les objectifs de prévention du PPRI. La difficulté était de prendre en compte deux aléas, un aléa de référence et un aléa à l'horizon 2100. Néanmoins la circulaire du 27 juillet 2011 (relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux) permettait de répondre partiellement à cette difficulté par les objectifs fixés suivants :

- Zone non urbanisée : inconstructibilité sur la base de l'aléa 2100 au moins en cas d'aléa fort de manière à encourager l'implantation des nouveaux projets hors des zones soumises à un risque potentiel futur ;
- Zone déjà urbanisée : le caractère inconstructible est décidé sur la base de l'aléa de référence. Aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la base de l'aléa 2100.

Un travail de synthèse sur les objectifs de prévention a permis de définir 4 zones différentes qui présentent les mêmes objectifs. Ainsi, le zonage PPRI est obtenu par l'application du tableau de croisement suivant :

Aléa		Enjeux	
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé
	Faible à moyen		
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu	
	Faible à moyen		
Nul	Fort à très fort		
	Faible à moyen		Vert clair

Les objectifs de prévention

Ainsi le PPRI identifie quatre zones par quatre couleurs :

En partie actuellement urbanisée

En zone ROUGE : l'objectif est de rendre constructible les secteurs urbanisés les plus dangereux en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisable à la suite de l'événement.

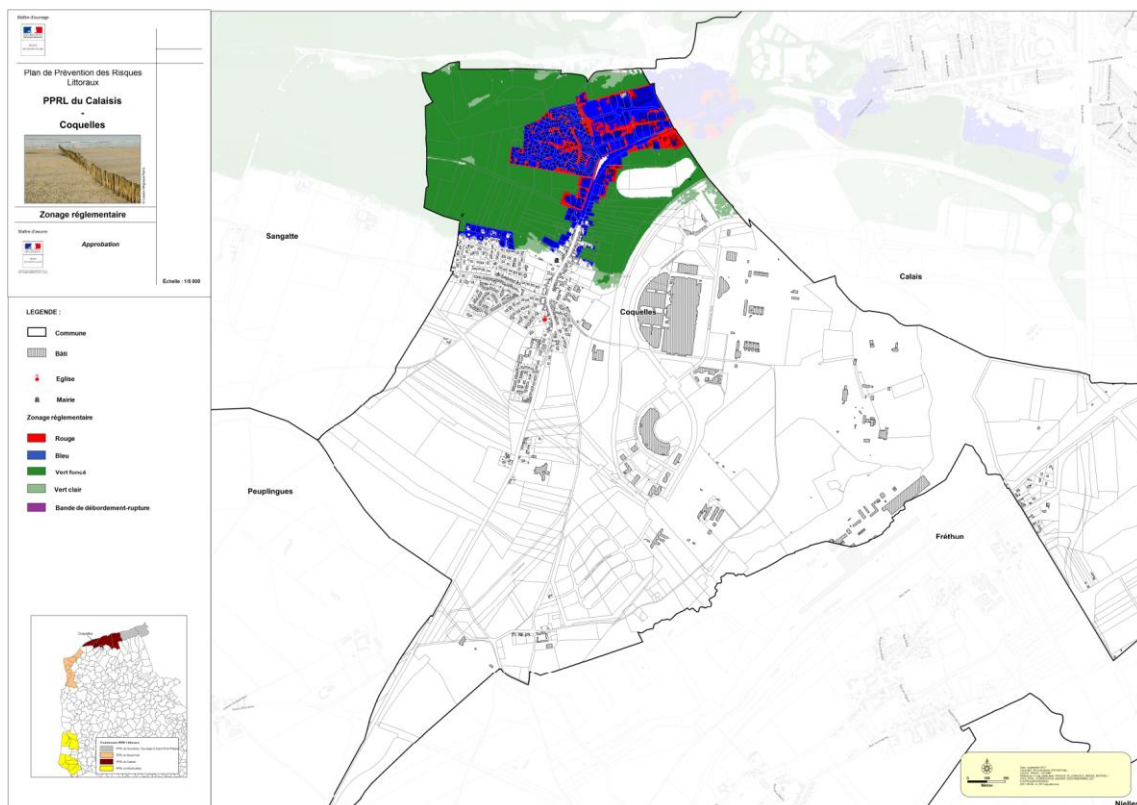
En zone BLEU : l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée et adaptée aux évolutions engendrées par le changement climatique tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y est interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation est recherchée.

En partie actuellement non urbanisée

En zone VERT FONCE : l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion marine. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

En zone VERT CLAIR : l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver au maximum les capacités d'expansion marine. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur l'aléa.

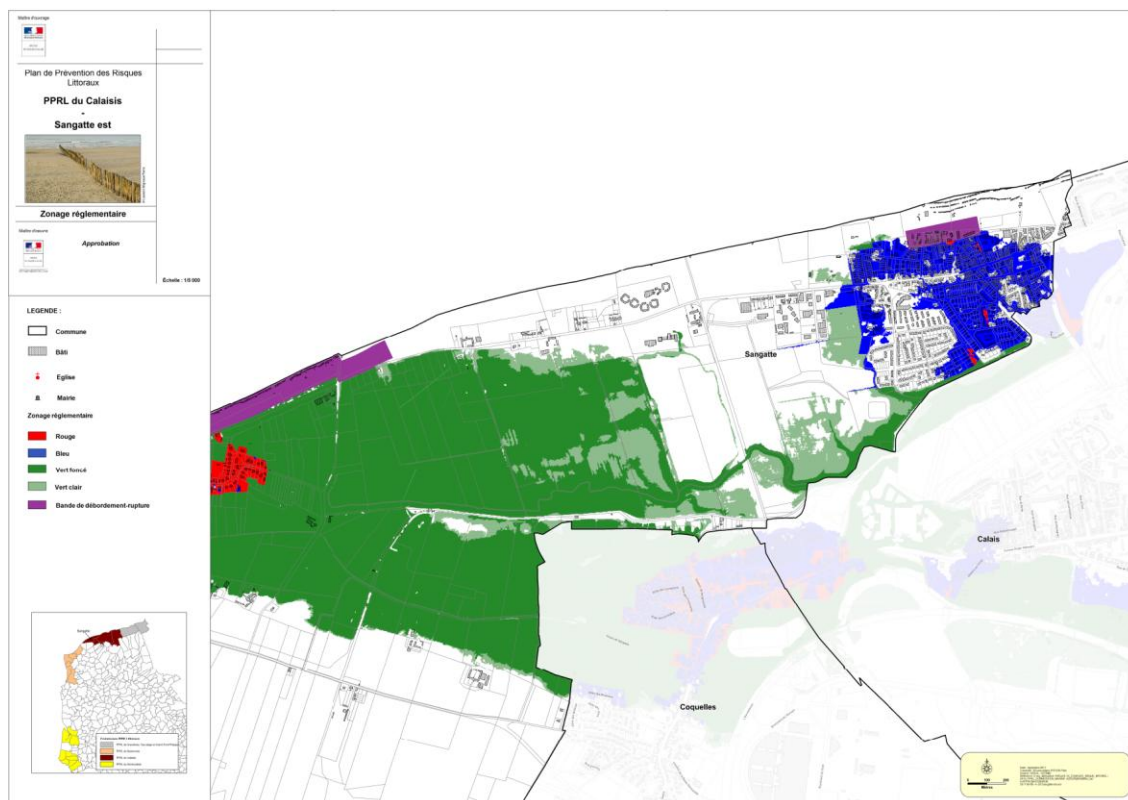




Document 31 : Zonage réglementaire sur la commune de Coquelles



Document 32 : Zonage réglementaire sur la commune de Marck



Document 33 : Zonage réglementaire sur la commune de Sangatte (partie Est)

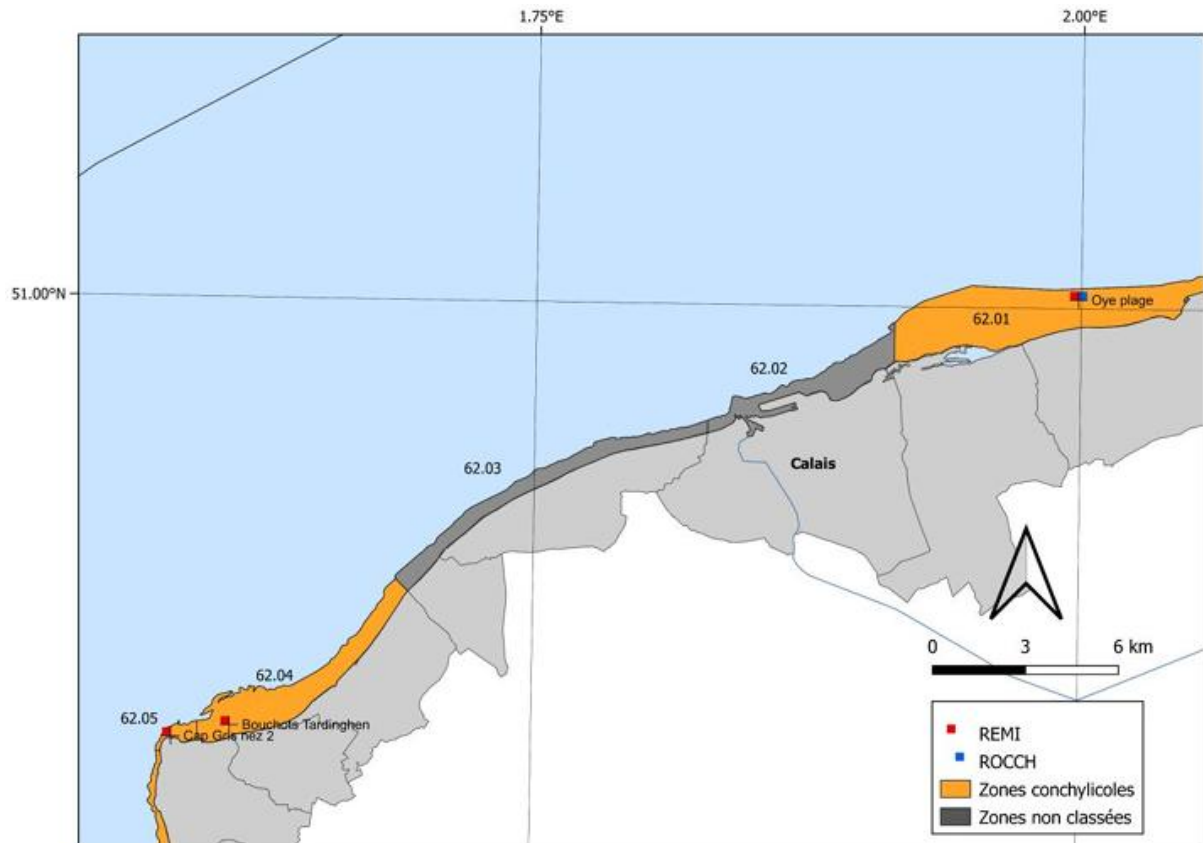


Document 34 : Zonage réglementaire sur la commune de Sangatte (partie Ouest)

3.3.4 Zones conchyloles

Le secteur d'étude est concerné par la zone conchylicole de Oye-Plage (62.01) est classée en zone à exploitation occasionnelle pour le groupe 3, la ressource étant insuffisante pour une exploitation régulière.

En ce qui concerne la qualité chimique, la zone est classée en zone B, c'est-à-dire que les coquillages peuvent être consommés après avoir subi un traitement.



Document 35 : Zones conchyloles à proximité de Grand Calais Terres & Mers

Zone 62.01 - Groupe 3

Oye-Plage Marck

1- Surveillance microbiologique : Résultats REMI

Nature du suivi

● Surveillance régulière

* Prélèvements supplémentaires

○ Prélèvements après fortes pluies (>15 mm en 48h)

Point(s) et coquillage(s) suivi(s)
Oye plage - Moule

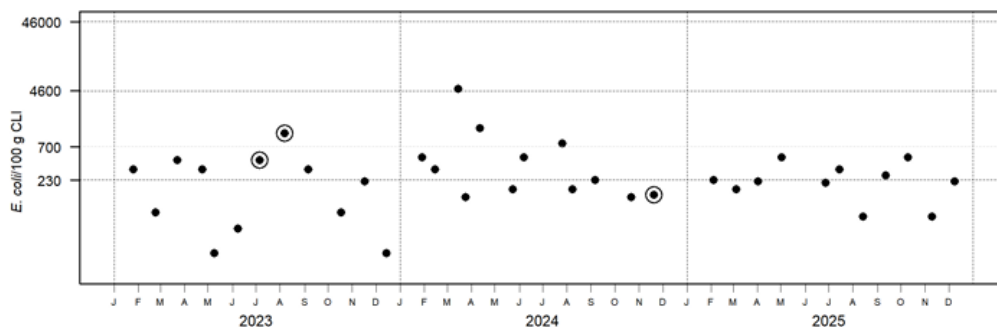


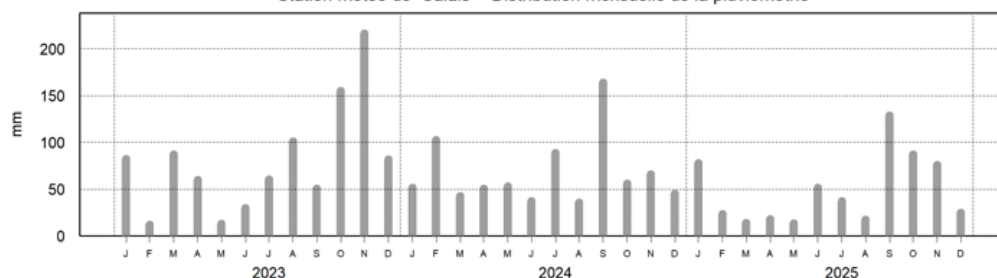
Tableau des résultats : effectif et pourcentage par classe sur 3 ans (2023-2025)

	N	<=230	]230-700]	]700-4600]	]4600-46000]	>46000	Max	Qualité estimée
n	35	19	12	3	1	0	4900	B
%		54.29	34.29	8.57	2.86	0		

Les prélèvements supplémentaires sont figurés sur le graphe mais ne sont pas pris en compte dans le tableau des résultats.

L'événement pluviométrique majeur des 5 dernières années a eu lieu sur les 2 jours précédant le 25/09/2022.

Station météo de Calais - Distribution mensuelle de la pluviométrie



2- Surveillance chimique : Résultats ROCCH

Tableau des résultats : concentrations en poids frais diminuées de l'incertitude élargie.

	Cadmium (mg/kg)	Plomb (mg/kg)	Mercur (mg/kg)	PCDD/F TEQ (pg/g)	Dioxines TEQ (pg/g)	PCB ndl (ng/g)	BaP (µg/kg)	HAP (µg/kg)	PFOS (µg/kg)	PFOA (µg/kg)	PFNA (µg/kg)	PFHxS (µg/kg)	Somme PFAS (µg/kg)
Oye plage (Moule)	0.1	0.21	0.021	0.43	1.13	6.34	0.45	5.75	0.11	0.0066	0.0097	<0.005	0.13
Année de la mesure	(2025)	(2025)	(2025)	(2025)	(2025)	(2025)	(2025)	(2025)	(2024)	(2024)	(2024)	(2024)	(2024)
Seuils réglementaires	1	1.5	0.5	3.5	6.5	75	5	30	3	0.7	1	1.5	5

Note : PCDD/F = somme des PCDD et des PCDF ; Dioxines = somme des PCDD, PCDF et PCB dioxine-like (77, 81, 126, 169, 105, 114, 118, 123, 156, 157, 167, 189) ; PCB ndl = somme des PCB non dioxine-like (28, 52, 101, 138, 153, 180) ; BaP = Benzo[a]pyrène ; HAP = somme des 4 HAP benzo[a]pyrène, benzo[a]anthracène, benzo[b]fluoranthène et chrysène ; Somme PFAS = somme des 4 PFAS.

Qualité Sanitaire : B (microbiologique et chimique)

Commentaires : la zone est classée B par Arrêté Préfectoral, selon l'arrêté en vigueur.

Sources REMI-ROCCH-Iframer, banque Quadrigé² / Météo France

Document 36 : Qualité des eaux de la zone conchylicole 62.01 (2022-2024, source : IFREMER)

3.3.5 Catégories piscicoles et réservoir biologique

3.3.5.1 Catégories piscicoles

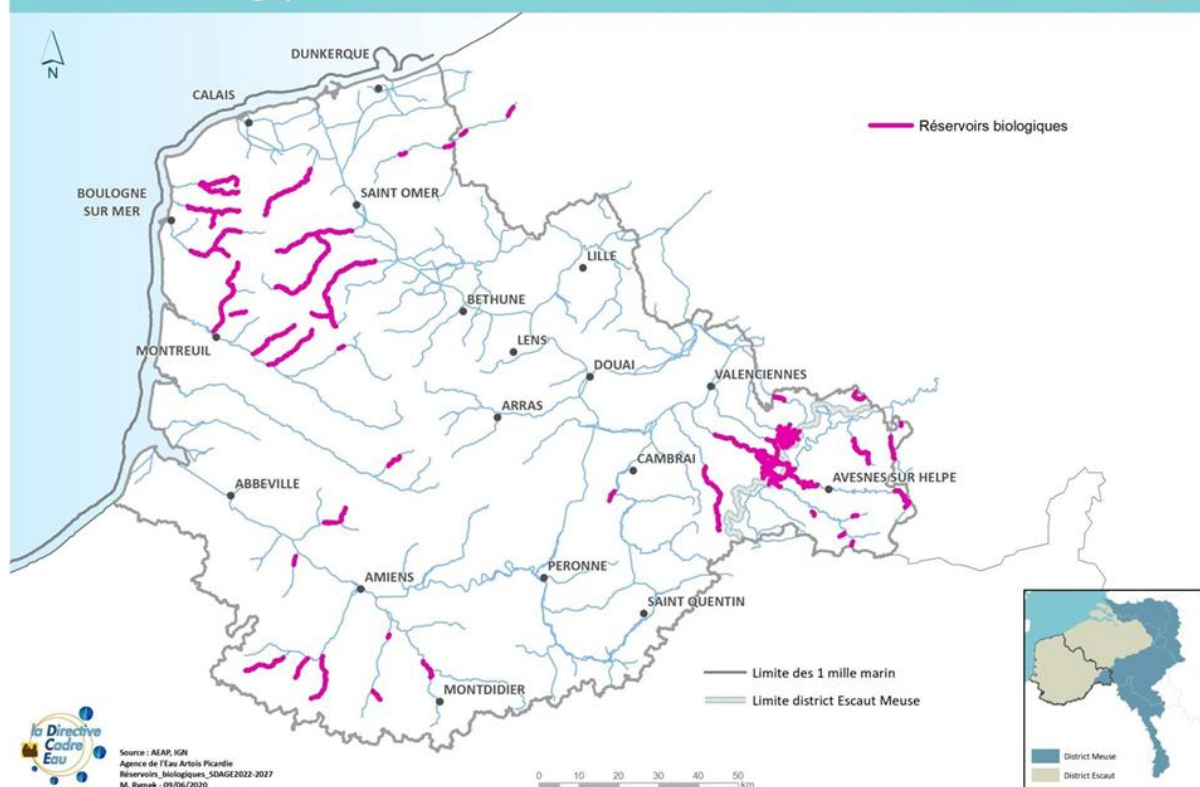
Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, de nombreux cours d'eau sont présents. Très peu sont référencés pour les catégories piscicoles. Il s'agit de cours d'eau de deuxième catégorie.



Document 37 : Catégories piscicoles des cours d'eaux du territoire de Grand Calais Terres & Mers

3.3.5.2 Réservoirs biologiques

Le SDAGE Artois-Picardie resense les réservoirs biologiques du territoire. Aucun réservoir biologique n'est présent sur les cours d'eau du territoire de Grand Calais Terres & Mers.



Document 38 : Réservoirs biologiques du SDAGE Artois-Picardie

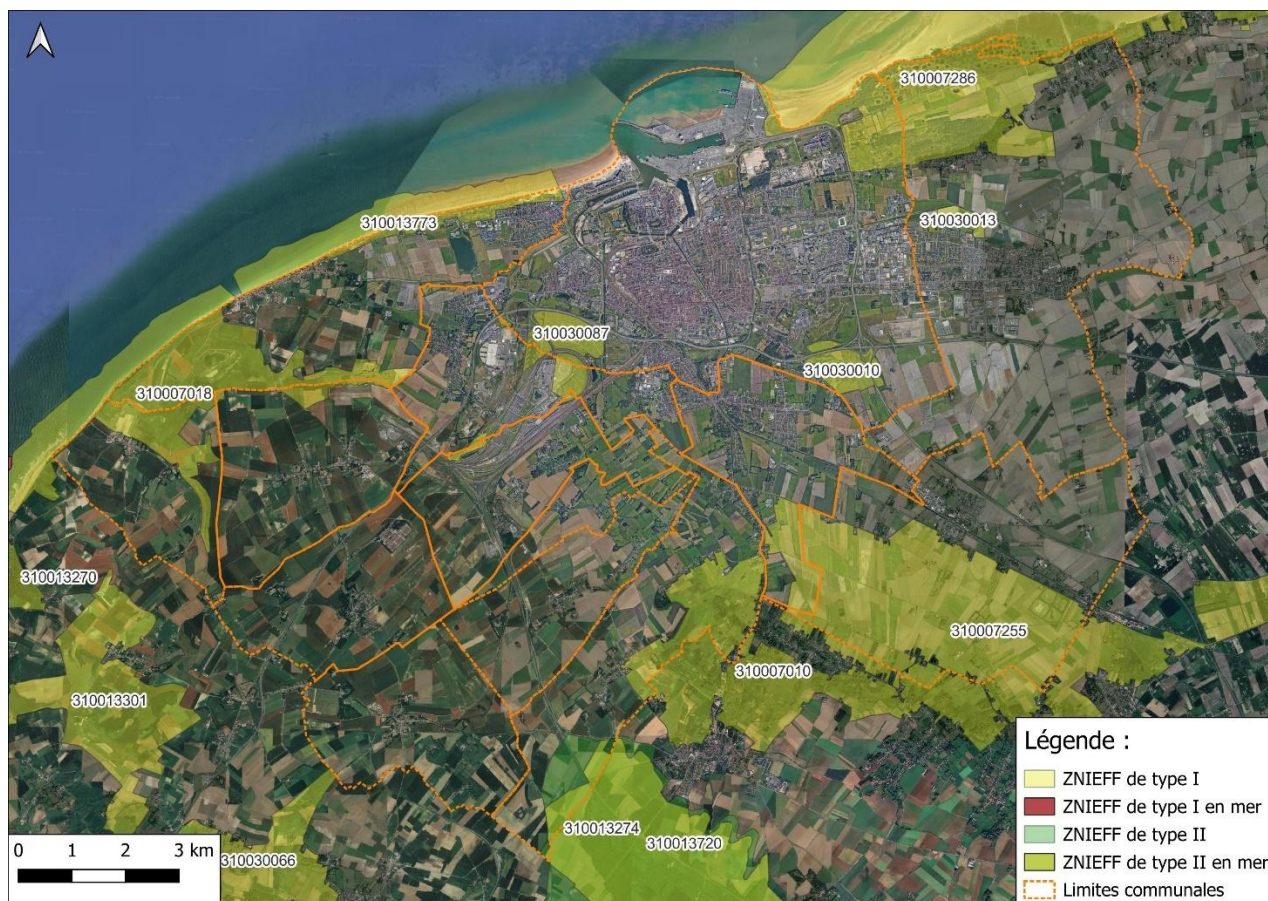
3.4 Annexe 4 : Cartographie des zones environnementalement sensibles et espèces protégées

Les communes de Grand Calais Terres & Mers sont concernées par les zones de protection suivantes :

➤ ZNIEFF

Identifiant MNHN	Type	Dénomination	Communes concernées
310007018	ZNIEFF I	Cap Blanc-Nez, Mont d'Hubert, Mont Vasseur et fond de la forge	Coquelles, Escalles, Peuplingues et Sangatte
310013720		La forêt domaniale de Guînes et ses lisières	Hames-Boucres
310013773		Dunes de Blériot-Plage	Sangatte

Identifiant MNHN	Type	Dénomination	Communes concernées
310030087		Prairie de la ferme des trois sapins	Calais, Coquelles, Fréthun
310007010		Marais de Guînes	Les Attaques et Hames-Boucres
310007255		Watergang des Attaques et d'Andres et lac d'Andres	Les Attaques et Coulogne
310030010		Carrière de Virval	Calais
310030013		Sablière de Marck et bois des Ursulines	Marck
310007286		Platier d'Oye et plage du Fort-Vert	Calais et Marck
310013274	ZNIEFF II	La boutonnière de Pays de Licques	Hames-Boucres



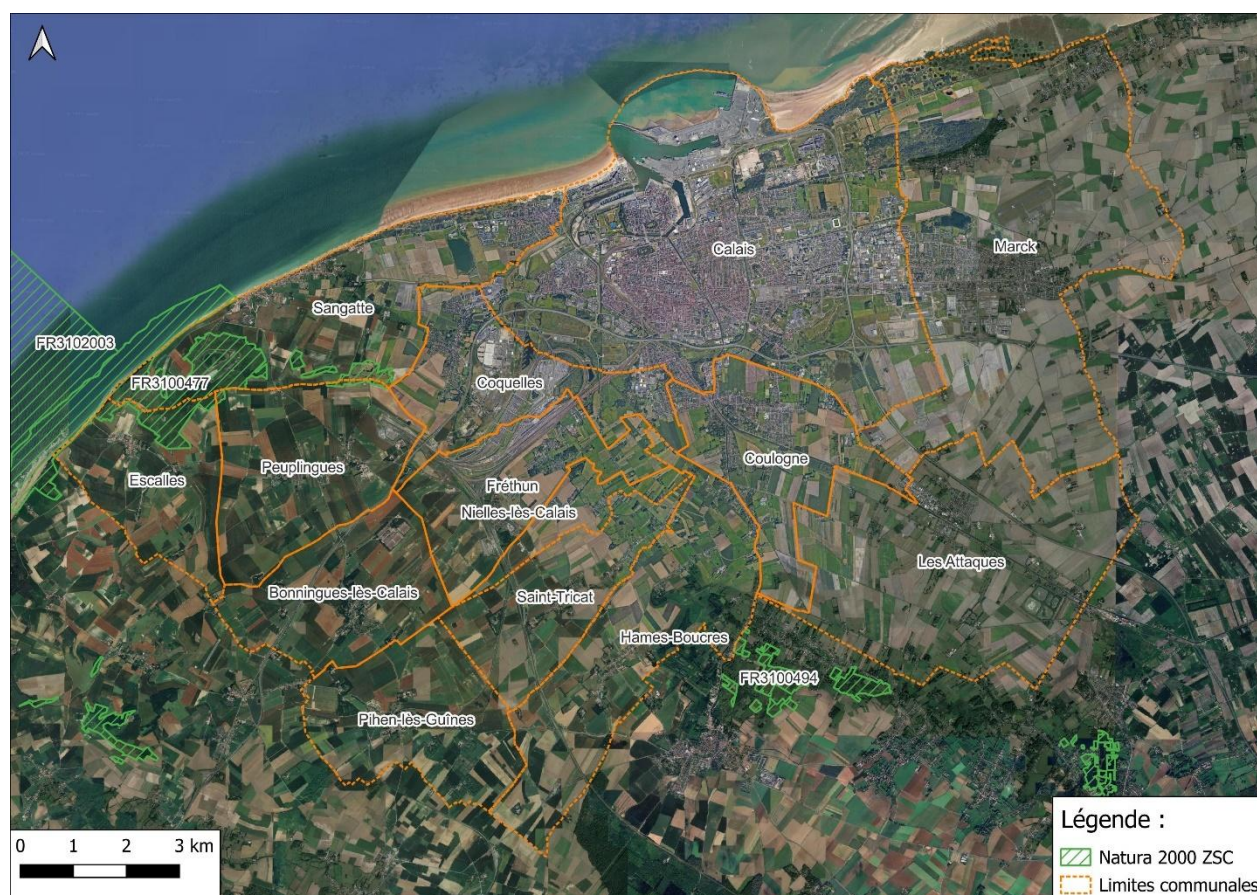
Document 39 : Cartographie des ZNIEFF du territoire

➤ Zones Natura 2000

Identifiant MNHN	Type	Dénomination	Communes concernées
FR3110085	ZPS	Cap Gris-Nez	Escalles et Sangatte
FR3100477	ZSC	Falaises et pelouses du Cap Blanc-Nez, du Mont d'Hubert, des noires mottes, du fond de la forge et du mont de couple	Escalles, Peuplingues et Sangatte
FR3102003		Récifs Gris-Nez Blanc-Nez	Escalles et Sangatte
FR3100494		Prairies et marais tourbeux de Guînes	Hames-Boucres



Document 40 : Cartographie des zones Natura 2000 – ZPS du territoire



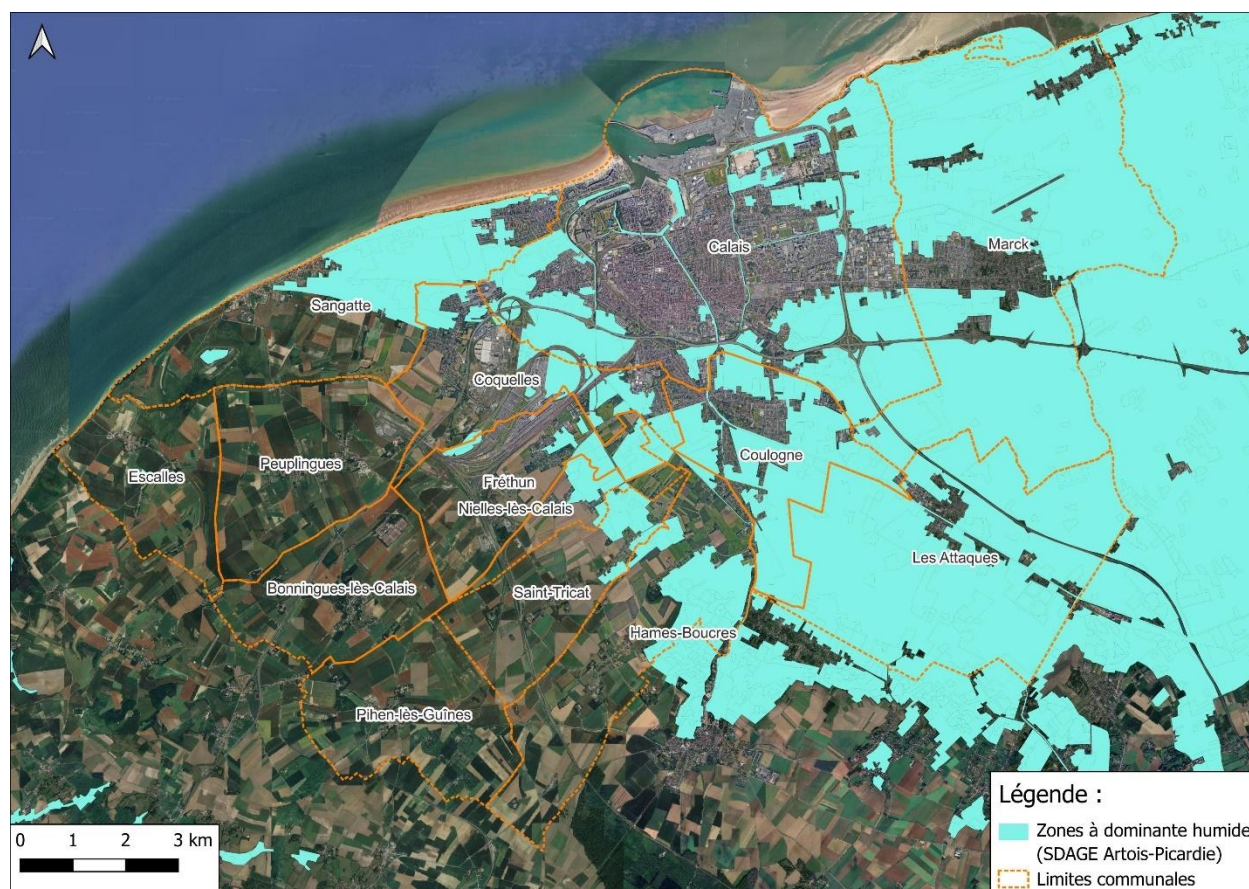
Document 41 : Cartographie des zones Natura 2000 – ZSC du territoire

➤ ZICO

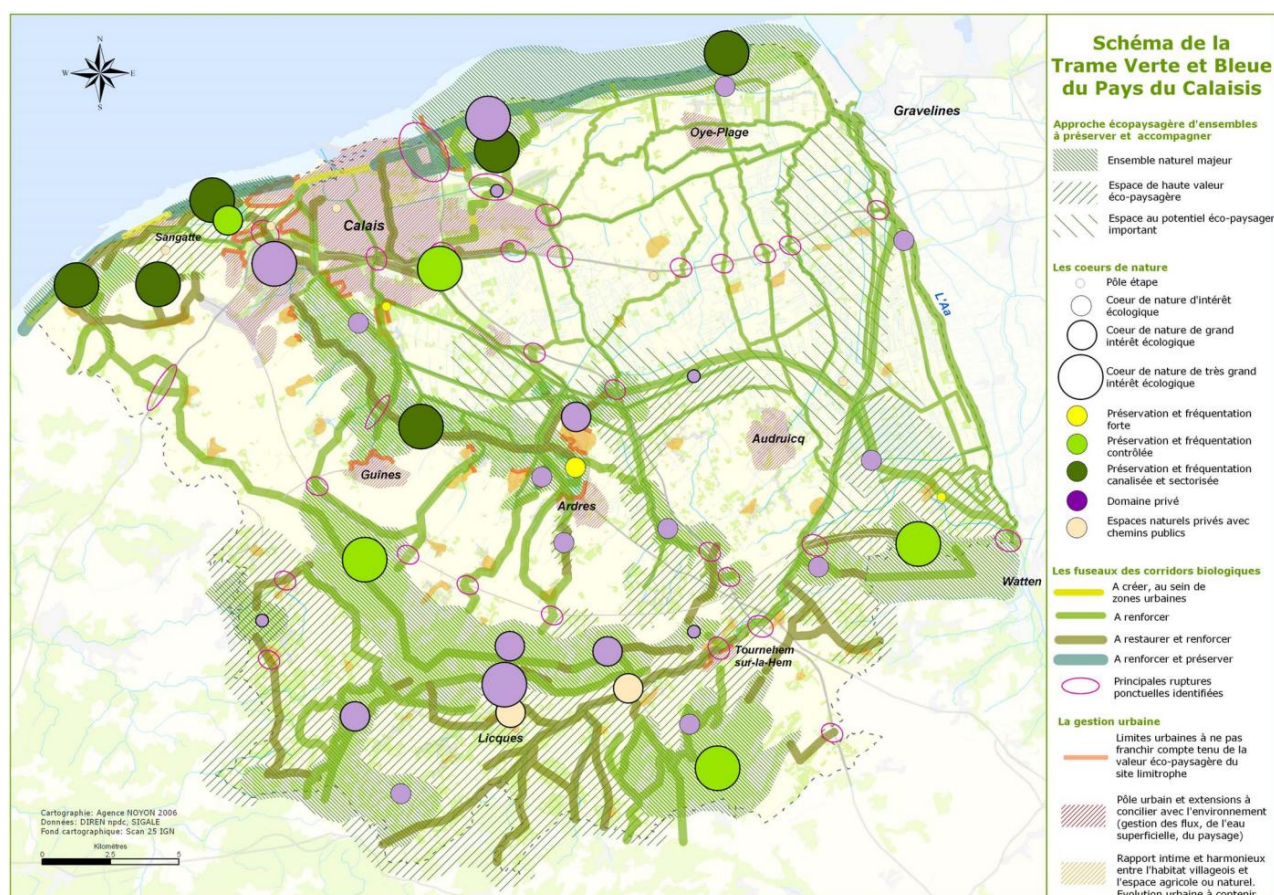
Aucune Zone Importante pour la Conservation des oiseaux n'est présente sur les communes du territoire.

➤ Zones humides

Le territoire de Grand Calais Terres & Mers présente de nombreuses zones à dominante humide.



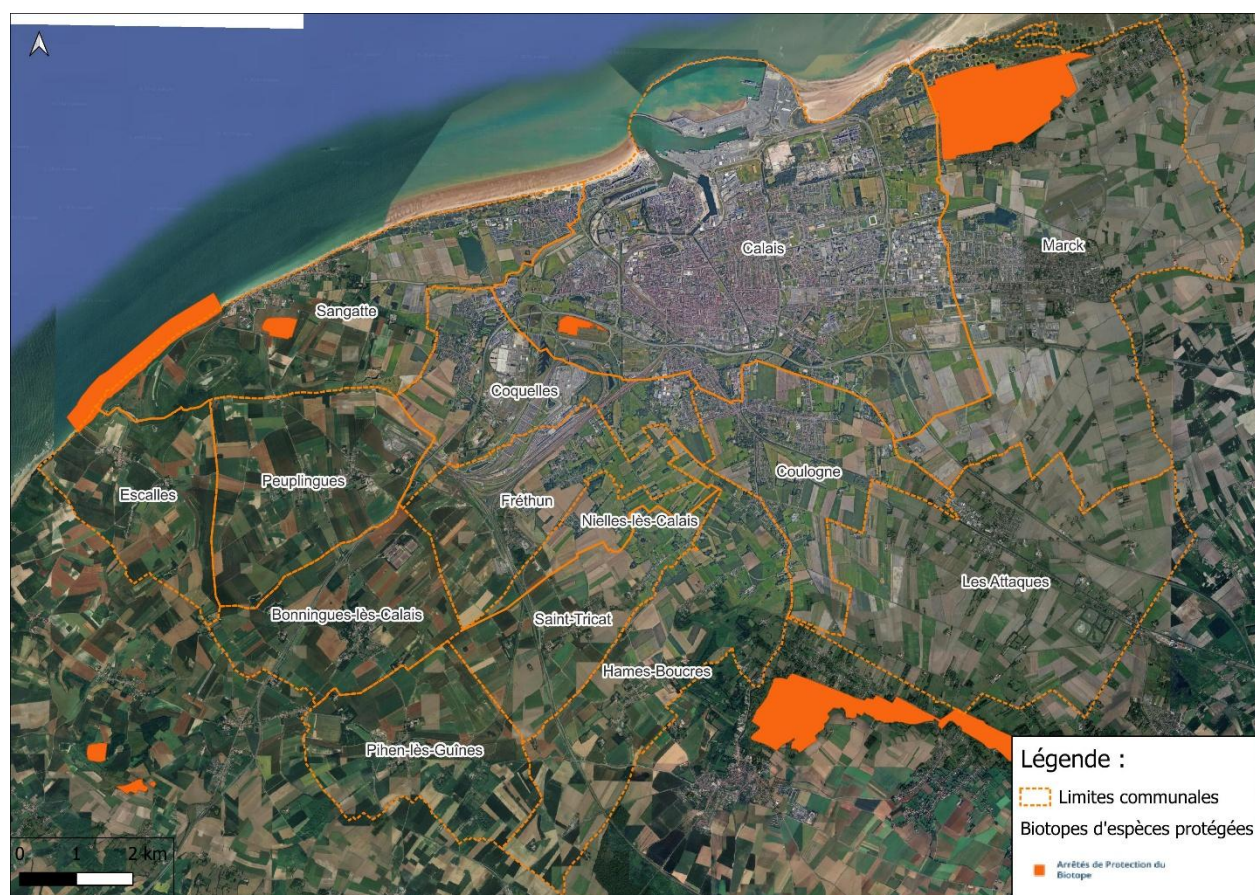
➤ Trame verte et bleue



Document 43 : Cartographie de la trame verte et bleue du territoire (source : SCOT du Pays du Calaisis)

➤ Arrêtés de protection Biotope

Identifiant MNHN	Dénomination	Communes concernées
FR3801058	Cap Blanc Nez	Escalles et Sangatte
FR3801085	Plaine de Sangatte	Sangatte
FR3801084	Site de la Laubanie à Calais	Calais
FR3800090	Le Fort Vert	Calais



Document 44 : Cartographie des arrêtés Biotope de la CAGCTM

3.5 Annexe 5 : Zonage assainissement eaux pluviales proposé

V2R Ingénierie & Environnement est membre du groupe I2D.
Retrouver nos différentes implantations sur groupei2d.fr

01 V2R Ingénierie & Environnement
48 bis Route de Desvres
62280
SAINT-MARTIN-BOLOGNE
Email : contact@v2r.fr
Tél : 03 21 10 42 42

02 V2R Ingénierie & Environnement
Site Eurocap - 1 Route des
Bruyères
62219 LONGUENESSE
Email : contact@v2r.fr
Tél : 03 21 10 42 42

03 V2R Ingénierie & Environnement
Garopôle - Place de la Gare
80100 ABBEVILLE
Email : contact@v2r.fr
Tél : 03 21 10 42 42

04 ERC Ingénierie & Environnement
23-25 Rue du Dépôt
62000 ARRAS
Email : erc62@wanadoo.fr
Tél : 03 21 71 06 88

05 ERC Ingénierie & Environnement
131 Grand Place Foch
62830 SAMER
Email : erc62@wanadoo.fr
Tél : 03 21 32 09 84

06 CER Ingénierie & Environnement
23-25 Rue du Dépôt
62000 ARRAS
Email : cer@v2r.fr
Tél : 03 74 17 00 00

07 SB20 Ingénierie & Environnement
Centre d'Affaires MATISSE
Entrée B bureaux 223-225
10 Avenue Henri Matisse
59300
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

08 ALFA Ingénierie & Environnement
4 bis Rue de Verdun
62360 CAPELLE-LES-BOULOGNE
Email : alfa@alfa-environnement.fr
Tél : 03 21 30 53 01
Fax : 03 21 30 53 02

09 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
16 Rue Gabriel Voisin
51100 REIMS
Email : contact@austral-ing.fr
Tél : 03 26 89 50 18

10 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
68100 MULHOUSE
Email : contact@austral-ing.fr
Tél : 06 49 21 24 58

11 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
Bâtiment Gémini - 10 Rue du Grand
Launay
49000 ANGERS

12 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
23 Rue Crepet
69007 LYON
Email : contact@austral-ing.fr

13 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
32 Allée de Boutaut
33070 BORDEAUX
Email : contact@austral-ing.fr

14 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
96 Avenue de Saint Maur
34000 MONTPELLIER
Email : contact@austral-ing.fr

15 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
ECOPOLIS Campus les Crêtes
Bâtiment L- 1300 Route des Crêtes
06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

16 AGOA Ingénierie & Environnement
22 Lotissement Canne En Fleurs Bois
Rada
97115 SAINTE-ROSE
Email : s.rubini@agoa-ing.fr

